VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Nord
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

République Française

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2026	SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE
N° d'ENREGISTREMENT 2026/099/0-01	AVIS SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

NOMBRE DE MEMBRES						CONVOCATION
En exercice	Présents	Quorum	Représentés	Votants	Absents	Le 06 novembre 2026
33	28	15	5	33	0	

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE ET L'AFFICHAGE	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE
Le 13 NOVEMBRE 2026	Le 13 NOVEMBRE 2026	Le 13 NOVEMBRE 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BIOT Alpes-Maritimes

L'An deux mille vingt-six, le treize novembre à huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Maire : Jean-Pierre DERMIT
Secrétaire de Séance : Laura PAVAN

ÉTAIENT PRÉSENTS M. DERMIT, **Maire** - Mme DUPRÉ-BALEYTE, Mme JOUSSEMET, M. LECOZ, Mme AUFEUVRE, M. PETIT, Mme FARINELLI-SCHARLY, Mme PAVAN, **Adjoints au Maire** - M. PRADELLI, Mme BAËS, M. LATY, Mme PRADELLI, M. MARIEN, Mme PELISSIER TABUSSO, M. BORGHI, Mme CARAVEL, M. AUSSIBAL, Mme YÉTOR, M. CHAPUT, Mme SCIOLLA, M. DELMAS, Mme LOYSEAU, M. FRANCESCHI, M. BRONER, Mme ANGER, M. ARLOTTO, Mme GAIDOZ-DESCHAINTRES, M. LA SPESA, **Conseillers Municipaux**

PROCURATIONS
Mme DUPRÉ-BALEYTE donne procuration à Mme CARAVEL
M. BORGHI donne procuration à M. MARRIEN
Mme FARINELLI-SCHARLY donne procuration à M. OPERTO
Mme JOUSSEMET donne procuration à Mme LETERRIER
M. LATY donne procuration à M. DERMIT

Monsieur le Maire, rapporteur, EXPOSE :

L'article 1er de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique instaure, dans un nouvel article L. 5211-11-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à la suite de chaque renouvellement général, un débat obligatoire dans chaque EPCI sur l'opportunité d'élaborer un Pacte de Gouvernance entre les communes membres et l'établissement public.

Le Conseil Communautaire de la CASA a, par délibération n°CC.2026.239 en date du 28 septembre 2026, pris acte de la tenue du débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, et décidé d'élaborer ce Pacte.

A l'issue de ce débat, chaque commune a été sollicitée afin de formuler des remarques ou compléments pour enrichir ce projet.

L'article L.5211-11-2 II du CGCT, issu de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, n'indique qu'un contenu facultatif au Pacte de Gouvernance.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Le Bureau Communautaire du 12 octobre 2026 a validé le projet de Pacte de Gouvernance amendé et l'a notifié à l'ensemble des communes membres de la CASA le 13 octobre 2026. Les communes disposent d'un délai de deux mois suivant cette notification pour rendre un avis simple.

Le Pacte ainsi proposé s'inscrit dans la continuité des documents fondateurs de la CASA. A travers ce texte, la Communauté d'Agglomération souhaite réaffirmer les valeurs fondatrices de la CASA, comme socle du dialogue avec les communes, constituant ainsi la feuille de route des défis à relever sur le prochain mandat 2026-2032, afin de concilier le développement du territoire et le bien-être de tous les habitants avec les enjeux de transition écologique, numérique et démocratique

Le Conseil Municipal est ainsi invité à délibérer sur le projet de Pacte de Gouvernance joint à la présente délibération.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11-2,
VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 1er,
VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC.2026.239 en date du 28 septembre 2026 prenant acte du débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres et décidant de l'élaboration de ce pacte,

CONSIDÉRANT l'exposé du rapporteur,

CONSIDÉRANT le Pacte de Gouvernance notifié pour avis le 13 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que la commune dispose de deux mois après cette transmission pour formuler un avis simple,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ,

- **ÉMET** un avis **FAVORABLE** au projet de Pacte de Gouvernance de la CASA joint à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,
Suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 13 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BIOT * Alpes-Maritimes *

Jean-Pierre DERMIT

Le secrétaire de séance

Pièces jointes :
- Pacte de Gouvernance 2026-2032.
- Pacte de Gouvernance 2026-2032_Annexes.

AR Préfecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01_DE
Reçu le 13/11/2026

MAIRIE DE BIOT Alpes-Maritimes

VILLE DE BIOT
VU POUR ETRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU 2026/099/0-01

PACTE DE GOUVERNANCE

2026-2032

Communauté d'Agglomération

Sophia Antipolis

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

SOMMAIRE

PREAMBULE **3**

UN PROJET MODERNE AU SERVICE DE L'HUMAIN **4**

UN TERRITOIRE ENGAGE DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LE NUMERIQUE 4
LA TRANSMISSION DES SAVOIRS ET DE LA CULTURE 10
LA PROTECTION DES POPULATIONS 11

UNE METHODE : UNE INTERCOMMUNALITE RESPECTUEUSE DE LA SOUVERAINETE ET DE L'IDENTITE DES COMMUNES **15**

UNE REPRESENTATION EQUILIBREE DE TOUTES LES COMMUNES AU SEIN DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES 15
UNE GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE FONDEE SUR LA COOPERATION AVEC LES ADMINISTRATIONS DES COMMUNES 19
UNE GOUVERNANCE FINANCIERE TRANSPARENTE ET EN CONFIANCE AVEC LES COMMUNES 21
UNE VOLONTE D'ACCROITRE L'INFORMATION DE LA POPULATION COMMUNALE ET SA PARTICIPATION 23

ANNEXES **25**

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 10 décembre 2001, le Préfet des Alpes-Maritimes a prononcé la création de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) à compter du 1er janvier 2002.

La CASA a ensuite été élargie par adhésion des communes de Caussols et de Courmes conformément à un arrêté préfectoral du 28 décembre 2002, au 1er janvier 2003.

Le périmètre de la CASA a de nouveau été étendu au canton de Coursegoules par arrêté du 22 décembre 2011, au 1er janvier 2012.

La CASA compte aujourd'hui 24 communes membres : Antibes Juan-les-Pins, Le Bar-sur-Loup, Bezaudun les Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Opio, Le Rouret, Roquefort-les-Pins, La Roque en Provence, Saint-Paul-de-Vence, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne Sophia Antipolis, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet.

Le territoire de la CASA s'étend ainsi de la mer à la montagne avec en son centre la 1ère technopole européenne, Sophia Antipolis, et réunit plus de 175 000 habitants.

Avec les Communautés d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins, du Pays de Grasse et la Communauté de Communes Alpes – d'Azur, la CASA a créé le 1er juillet 2018 un pôle Métropolitain CAP AZUR.

Conformément à la Loi Engagement et Proximité, le conseil communautaire a débattu et approuvé, lors de sa séance du 28 septembre 2026, l'élaboration d'un nouveau pacte de gouvernance.

Dès sa création en 2002, la CASA avait fondé la philosophie de son action en adoptant une charte fondatrice, dénommée « Charte de Développement », adoptée avant la création de la Communauté d'Agglomération par les Maires fondateurs de l'Etablissement.

Ce document a été complété en 2004 d'un Projet d'Agglomération, véritable Projet de Territoire qui a guidé l'action de la CASA ces 15 dernières années, et par un pacte de gouvernance approuvé le 08 octobre 2021.

Pour représenter cette philosophie, les symboles de l'homme, de la technologie, de l'environnement et du patrimoine ont été choisis pour le logo.

Le Pacte de Gouvernance ainsi proposé s'inscrit dans la continuité de ces documents d'origine et souhaite réaffirmer les valeurs fondatrices de la CASA, comme socle du dialogue avec les communes, constituant ainsi la feuille de route des défis à relever dans les prochaines années, afin de concilier le développement du territoire et le bien-être de tous les habitants avec les enjeux de transition écologique, numérique et démocratique.

AR Prefecture

006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

UN PROJET MODERNE AU SERVICE DE L'HUMAIN

Depuis plus de vingt ans, la CASA concourt au bien-être de l'humain, à sa santé et à sa qualité de vie, à travers un projet territorial engagé dans le développement durable et le numérique, dans la transmission du savoir, de la culture et la protection des populations.

Ces politiques communautaires ont vocation à agir à l'échelle du territoire, mais elles se déclinent pour les communes et au plus près de leurs spécificités et de leur identité.

UN TERRITOIRE ENGAGE DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LE NUMERIQUE

LES POLITIQUES D'AMENAGEMENT DURABLE

L'HABITAT : SERVIR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET REPONDRE AUX PREOCCUPATIONS DE SES HABITANTS

La CASA assure entre les 24 communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement. A ce titre, elle organise son intervention en fonction des priorités définies dans le Programme Local de l'habitat 2020-2025, prorogé jusqu'au 31 décembre 2027 afin d'assurer la continuité de la politique locale de l'habitat durant l'élaboration du futur PLH. Son action s'articule autour de trois grandes orientations :

- Mobiliser l'ensemble des ressources disponibles pour répondre aux besoins en logements
  - Accompagner les communes dans l'urbanisme opérationnel et la production d'une offre adaptée aux besoins du territoire ;
  - Conforter le rôle de la maîtrise publique en faveur du foncier ;
  - Poursuivre l'amélioration de l'habitat privé, la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation énergétique et l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap ;
  - Accompagner la revitalisation des centres anciens.
- Garantir une offre diversifiée au service du lien emploi-logement-déplacements
  - Soutenir la diversification de l'offre de logements afin de répondre aux besoins du territoire ;
  - Fluidifier les parcours résidentiels des ménages en favorisant le développement d'une offre sociale et encadrée en accession à la propriété ;
  - Diversifier les réponses en faveur des actifs par le développement d'une offre locative régulée et abordable ;
  - Assurer le pilotage de la politique de l'habitat à travers l'exercice de la délégation des aides à la pierre.
- Développer des réponses plus ambitieuses pour répondre aux attentes de tous les ménages
  - Garantir l'équité et la transparence dans l'accès au logement social ;
  - Mettre en œuvre la stratégie Logement d'abord ;
  - Répondre aux besoins spécifiques des jeunes, des seniors, des personnes en situation de handicap et des gens du voyage ;

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

- Renforcer l'observation et le pilotage partenarial des politiques de l'habitat.

La politique de l'habitat de la CASA intègre pleinement les enjeux du développement durable. Elle s'illustre notamment par l'accompagnement de la rénovation énergétique du parc privé et du parc locatif social, ainsi que par l'attention portée à la qualité des opérations de logement. À ce titre, la CASA a adopté une charte qualité habitat conditionnant certaines bonifications d'aides à des engagements renforcés en matière de qualité architecturale, de performance environnementale et d'habitabilité.

LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU SERVICE D'UN AMENAGEMENT DURABLE : RENFORCER L'ENGAGEMENT DU TERRITOIRE DANS LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Depuis sa création, la CASA est engagée en faveur de la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement (ses vallées, ses montagnes, ses forêts, son littoral...), avec une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et la promotion des mesures destinées à réduire la consommation énergétique.

Ces objectifs sont déclinés au sein de son programme de développement durable « CASA'Venir » et se traduisent par la mise en œuvre d'une politique d'aménagement durable, équilibrée et solidaire sur le territoire :

- Elaboration et mise en œuvre d'un SCOT valant Plan-Climat-Air-Energie et d'un plan de mobilités ;
- Mise en œuvre d'une stratégie de valorisation du foncier économique du territoire : requalification et restructuration des ZAE existantes, extension de la ZAE de La Sarrée et définition d'une trajectoire de développement de la technopole intégrant les principes de sobriété foncière, de décarbonation et d'adaptation au changement climatique ;
- Poursuite du développement des énergies renouvelables et du mix énergétique du territoire et mise en œuvre de la politique de sobriété énergétique ;
- Aménagement et renaturation de la Plaine de la Brague ;
- Animation et surveillance des 3 sites Natura 2000 (2020-2022) ;
- Développement de l'usage des véhicules électriques avec l'installation d'un réseau de bornes de recharges électriques sur tout le territoire (WiiiZ) ;
- Action de sensibilisation auprès du public et des écoles.
- Mise en place d'une stratégie partagée sur le littoral de la CASA.
- Protection des espaces naturels.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

LA STRATEGIE AGRICOLE RENFORCEE PAR L'ADOPTION DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL

Depuis 2012, la CASA mène une politique de soutien de l'agriculture locale engagée et axée essentiellement sur la préservation du foncier agricole, l'accompagnement à l'installation d'agriculteurs, le soutien à la structuration des filières locales et la sensibilisation du grand public aux enjeux agricoles locaux.

En 2023, la CASA a renforcé sa politique agricole territoriale en élaborant son Projet Alimentaire Territorial (PAT) labellisé par le ministère de l'Agriculture dont l'objectif est de développer une politique partagée améliorant la résilience et la souveraineté alimentaire de notre territoire.

Les grandes orientations du PAT de la CASA sont :

- Préserver le foncier agricole, soutenir l'installation d'agriculteurs et augmenter les capacités nourricières de la CASA
- Soutenir l'économie, la formation et l'emploi agricoles
- Développer une agriculture et une alimentation durables et résilientes face au changement climatique
- Soutenir une alimentation de qualité accessible à tous et toutes

Le PAT a donc permis l'intégration de dimensions nouvelles à la stratégie agricole CASA sur les volets innovation, transition agroécologique et justice sociale.

LES DECHETS : REDUIRE LA PRODUCTION, AMELIORER LEUR VALORISATION ET LEUR TRAITEMENT

La CASA est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire. Outre l'objectif poursuivi de tendre vers une harmonisation du niveau de service en fonction des besoins des communes, l'enjeu de cette compétence est de contribuer à la transition écologique. Pour cela voici les objectifs visés :

- Améliorer les tonnages collectés en tri et améliorer la qualité du tri ;
- Maintenir une démarche d'optimisation des collectes pour une maitrise des coûts avec pour objectif le maintien de la TEOM à un niveau le plus bas du département.
- Maîtriser les coûts de gestion des déchets passe d'abord par la réduction des volumes produits ;
- Trier à la source des biodéchets constitue une évolution majeure qui mobilise à la fois la CASA, les communes et les habitants ;
- L'économie circulaire doit devenir un levier de développement territorial ;
- Accompagner les efforts réalisés dans les communes par des outils communautaires performants et harmonisés ;
- Se doter d'outils numériques optimisés et adaptés permettant une analyse efficiente de la production, de la valorisation et du traitement des déchets.

Ces objectifs seront poursuivis en concertation étroite avec les communes de l'agglomération, en partenariat avec les agglomérations du Pôle Métropolitain CAP AZUR et avec UNIVALOM.

AR Prefecture

006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

UNE MOBILITE POUR TOUS, PROPRE ET INTERMODALE

Garantir le droit à la mobilité pour tous est une condition essentielle de la cohésion du territoire.

- Les enjeux de mobilité sont différents entre le littoral et le haut pays mais nécessitent une réponse cohérente à l'échelle communautaire, poursuite de la structuration des liaisons performantes reliant le littoral, le moyen et le haut-pays, et renforcer les connexions intermodales avec les réseaux partenaires, afin de garantir un maillage du transport public pertinent et cohérent ;
- Poursuivre le développement des transports collectifs tout en favorisant les mobilités actives ;
- L'intermodalité est devenue essentielle pour simplifier les déplacements du quotidien ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Poursuivre la promotion et le développement des modes actifs, notamment par le service de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE) Casa Envélo ou le déploiement sur une partie du territoire d'un service de location de VAE en libre-service ;
- Favoriser l'accès des publics fragiles à la mobilité, par l'organisation d'un service de transport public à destination des PMR, ou encore la mise en œuvre d'actions visant à permettre l'utilisation des modes actifs (prêts de VAE en courte durée, remise en selle, ...) ;
- Proposer un système de mobilité durable contribuant au projet de territoire CASA 2040, en cohérence avec les objectifs du SCoT, du PCAET et du PLH, par l'élaboration du Plan de Mobilité (PDM), qui constituera le cadre pluriannuel des orientations communautaires en termes de mobilité des personnes, circulation et stationnement.

LA PROMOTION TOURISTIQUE ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE : POURSUIVRE LA STRUCTURATION ET RENFORCER LA VISIBILITE DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Territoire à la fois urbain et rural, maritime et montagneux, la CASA a développé une stratégie communautaire ambitieuse en matière d'accueil et de promotion touristique visant à répondre aux attentes des communes du littoral, du moyen et du haut pays :

- Mise en place d'un Office de Tourisme Intercommunal et de six Bureaux d'Information Touristique pour organiser l'accueil touristique sur le territoire.
- Renforcement de l'attractivité et de la lisibilité de la destination en s'appuyant sur un positionnement d'écotourisme responsable, en développant une offre de qualité et en créant notamment des parcours touristiques thématiques, un guide d'appel et des guides d'accueil des villages et en soutenant les manifestations locales.
- Valoriser les différentes identités du territoire, leur patrimoine culturel matériel et immatériel, les fêtes et manifestations locales.
- Mise en place d'une dynamique collective en assurant la mise en réseau des professionnels du tourisme.

AR Prefecture

006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

UNE ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE FONDEE SUR LE NUMERIQUE ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Le territoire est en avance concernant les technologies structurantes que sont le numérique et l'intelligence artificielle qui, en tant qu'outil et finalité, doivent profiter à l'activité économique et au bien-être de la population.

LA TECHNOPOLE SOPHIA ANTIPOLIS : VECTEUR DE DEVELOPPEMENT ET D'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Près de 60 ans après sa création, Sophia Antipolis, première technopole européenne, est devenue un haut lieu d'innovation technologique dans le monde. Labélisée 3IA / A.I Cluster Côte d'Azur, la technopole concentre dans des domaines clés tels que l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les biotechnologies, le véhicule connecté et autonome, l'électronique embarquée, et demain le quantique, près de 46 000 emplois, 2.700 entreprises *(dont plus de 250 à capitaux internationaux)*, 5.500 chercheurs, 7.500 étudiants, plus de 90 nationalités, sur 2.400 hectares. Avec en moyenne plus de 1000 emplois créés par an depuis 2018, la Technopole constitue un moteur de croissance pour le territoire, générant plus de 8 Milliards de CA chaque année, et s'attache à répondre à cette dynamique en proposant un modèle d'aménagement diversifié alliant emploi, mobilité et mixité fonctionnelle.

La stratégie de développement de la technopole de Sophia Antipolis repose sur deux axes :

- Soutenir la création et le développement d'entreprises innovantes.
- Favoriser l'implantation d'entreprises exogènes créatrices de valeur ajoutée et d'emplois pour le territoire, en renforçant l'attractivité et la visibilité du territoire.

Le Pôle ALPHA | Sophia Antipolis, lancé il y a 4 ans, livré en Janvier 2026, est la synthèse de toutes les ambitions de la CASA, tant au plan environnemental et énergétique (premier bâtiment en RE 2020 sur la technopole, 32 sondes de géothermie, 400 m² de panneaux photovoltaïques, flexbrick, ...), que sur le plan de l'aménagement du territoire ; enfin en tant que marqueur et positionnement fort de la CASA dans son soutien à l'innovation, à l'entrepreneuriat, à la recherche, à l'enseignement supérieur et à la mise en réseau dynamique d'écosystèmes. ALPHA | Sophia Antipolis c'est aujourd'hui 64 startups, 4 incubateurs, 20 acteurs de l'accompagnement, l'école d'ingénieurs EURECOM qui abrite son A.I Center, la Maison de l'I.A portée par le CD06, et enfin un restaurant.

L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE : GARANTIR L'ACCES AU TRES HAUT DEBIT POUS TOUS ET SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

L'enjeu est d'assurer à l'ensemble des habitants et entreprises l'accès au très haut débit nécessaire à leurs activités privées et professionnelles. Pour cela la CASA co-pilote deux programmes de déploiement dont l'objectif est d'apporter un service public de qualité homogène aux communes, tout en réduisant la fracture numérique sur le territoire.

- Le déploiement fibre optique FTTH a comme objectif la mise à disposition pour chaque habitation/local professionnel d'une connexion internet très haut débit en FO dans le cadre du projet France THD.
- Le déploiement des nouvelles antennes GSM 2G/3G/4G/5G avec pour objectif prioritaire la résorption des zones blanches en zone montagne dans le cadre du programme « New Deal » national, ainsi que la densification de la couverture GSM en zone urbaine et péri urbaine.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

La CASA organise chaque année, le forum « RESTART », un événement dédié à la création-reprise d'entreprises en partenariat avec France Travail.

Dans la lignée du Business Pôle et du Pôle Alpha, la CASA doit pouvoir développer avec les acteurs locaux, des espaces de travail partagé, connectés sur l'ensemble du territoire et qui apportent également des réponses aux enjeux économiques et de développement durable.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

LA TRANSMISSION DES SAVOIRS ET DE LA CULTURE

ANTHEA : UN EQUIPEMENT CULTUREL QUI RAYONNE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET AU-DELA

Depuis 2014, le Théâtre Communautaire d'Antibes a su développer une offre diversifiée et de qualité pour devenir un des premiers théâtres de France en termes de fréquentation.

La CASA entend poursuivre ce rayonnement par une offre toujours éclectique et ouverte, particulièrement vers le public jeune.

LECTURE PUBLIQUE : DEPLOYER A L'ENSEMBLE DES HABITANTS ET AUX QUATRE COINS DU TERRITOIRE

L'enjeu est de permettre à chaque habitant du territoire et au plus près de son lieu de résidence d'avoir accès aux savoirs et à la culture sous toutes ses formes d'expression (livres, musiques, audiovisuel et actions culturelles).

Pour cela, la CASA poursuit la mise en œuvre des grandes orientations du Schéma de développement de la lecture publique sur son territoire adopté en 2026 et qui s'étend jusqu'en 2032, décliné en 3 axes stratégiques :

- Lire, s'informer et connaître
- Découvrir la diversité culturelle
- Echanger et partager

UNE CO-ANIMATION TERRITORIALE AUTOUR DU PATRIMOINE DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE ET DE L'ECONOMIE

Parce que l'animation territoriale est un facteur d'attractivité, de dynamisme et de bien-être de la population, la CASA avec ses communes, a décidé de construire des équipements structurants et d'organiser des événements festifs, des forums et des rencontres autour des valeurs communautaires : l'environnement, la science, la culture et le patrimoine (fête de la science, salon du livre jeunesse, fête de la violette, prix BDPolis des collégiens, guide touristique et restauration du Pont aqueduc à deux arches de la Bouillide).

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

LA PROTECTION DES POPULATIONS

LA PROTECTION DES PUBLICS LES PLUS FRAGILES

UNE POLITIQUE DE LA VILLE AU PLUS PRES DES JEUNES ET DES PUBLICS FRAGILES

La CASA pilote le Contrat de Ville 2024-2030 du quartier prioritaire « Cœur de Ville - Hauts de Vallauris » signé avec l'État, la Ville de Vallauris Golfe-Juan, la Caisse d'Allocations Familiales, les bailleurs sociaux, France Travail et la Banque des Territoires. Il fera l'objet d'une évaluation et d'une adaptation en 2027 pour répondre aux principaux enjeux des prochaines années :

- Susciter une mobilisation accrue des politiques spécifiques et de droit commun en direction des habitants du quartier, notamment dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse et de l'emploi ;
- Veiller à la bonne articulation de ces interventions avec les projets structurants conduits sur la Commune, notamment dans les domaines de l'habitat, de l'éducation, de la culture, du développement économique et de l'attractivité du centre-ville ;

LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET L'ACCES AU DROIT : CONSOLIDER LES ACTIONS DE PREVENTION ET LES STRUCTURES DE PROXIMITE EXISTANTES

Les actions de la CASA pour la prévention de la délinquance et l'accès aux droits vont devoir répondre aux deux principaux enjeux à venir.

- Favoriser le maintien et le développement d'une offre d'accès au droit de proximité en veillant spécifiquement à la lutte contre la fracture numérique (antennes de justice, Maisons France services, Aide au numérique) ;
- Participer efficacement à la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales, qu'elles qu'en soient les victimes, en poursuivant une politique volontaire de prévention des passages à l'acte, d'accompagnement des victimes et de mise en sécurité. A ce titre, la CASA s'inscrit pleinement dans les actions du Schéma départemental de lutte contre les violences faites aux femmes

L'INSERTION PAR L'ECONOMIE : AGIR EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES JEUNES ET DES PLUS PRECAIRES

En période de crise économique, l'insertion par l'économie se révèle une compétence essentielle pour les jeunes et les personnes en situation de précarité.

Les deux principaux enjeux seront ainsi :

- Pour l'emploi des jeunes : favoriser leur insertion et leur accès à l'emploi par le soutien financier aux actions déployées par la Mission Locale Antipolis ainsi que par le déploiement d'une équipe de prévention jeunesse visant à faciliter l'insertion des jeunes en situation de rupture.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

- Pour l'emploi des personnes en situation précaire : lever les freins à l'emploi par la mise en œuvre d'un 4ème Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, par l'accompagnement des clauses sociales dans les marchés publics et par le développement des structures d'insertion par l'économie sur le territoire de la CASA (chantiers ou entreprises d'insertion, associations intermédiaires, chantiers-écoles...).

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

LA GESTION DES RISQUES : PREVENIR ET PROTEGER LES PERSONNES ET LES BIENS

Garantir aux habitants les meilleures conditions de sécurité face aux risques naturels et préserver la qualité du cadre de vie.

- Poursuivre la politique structurée de gestion des risques d'inondation, préventive et opérationnelle ;
- Accompagner l'aménagement du territoire, notamment concernant le risque inondation, basé sur la préservation des axes naturels d'écoulement, l'infiltration en première intention, la compensation des imperméabilisations, la désartificialisation et la déconnexion des eaux pluviales lorsqu'elles sont possibles ;
- Renaturer les cours d'eau et restaurer des zones d'expansion des crues, avec la mise en œuvre du plan guide de réaménagement de la plaine de la Brague, avec comprenant la réalisation d'une vaste opération de renaturation de la Brague en aval de l'A8, et l'encadrement des projets de reconstruction d'ouvrages stratégiques ;
- Animer le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), destiné à renforcer la solidarité entre communes et à garantir la continuité des services publics lors de situations de crise, grâce à une mobilisation coordonnée, réactive et mutualisée des moyens

LA PROTECTION DES RESSOURCES ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'EAU : DEVELOPPER UNE STRATEGIE D'ENSEMBLE SECURISANT LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION ET LA QUALITE

L'eau est désormais une ressource stratégique qu'il faut protéger, sécuriser et économiser. Il faut passer d'une logique d'abondance à une logique de gestion raisonnée de la ressource.

- Le dérèglement climatique impose d'anticiper dès aujourd'hui les besoins futurs ;
- La maîtrise de la ressource constitue un enjeu de souveraineté territoriale ;
- La lutte contre les fuites représente l'un des premiers réservoirs d'économie d'eau ;
- La diversification des ressources et le développement de solutions alternatives (REUT) et innovantes (dessalement) doivent être poursuivis.

Dans ce cadre, la CASA poursuivra la stratégie visant à maîtriser la ressource se trouvant sur son territoire, engagée notamment avec l'acquisition de l'usine du Lauron en juillet 2025.

Ainsi, la CASA a pour objectif de réhabiliter d'anciennes sources (Noyers à Roquefort-les-Pins ou Auspelières à Gréolières) mais également d'améliorer le maillage des différentes ressources du territoire, avec pour ambition d'améliorer et rationaliser la production et la distribution de l'eau potable à l'échelle communautaire.

Enfin, la CASA intégrera systématiquement les enjeux liés à la disponibilité de l'eau dans ses réflexions stratégiques, et renforcera sa coopération avec les communes sur ces problématiques.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES : METTRE A NIVEAU LES RESEAUX, HARMONISER LE SERVICE ET MAITRISER LE CYCLE DE VIE DE L'EAU POUR CONTRIBUER A LA PRESERVATION DES MILEUX AQUATIQUES ET MARITIMES

La CASA déploie à l'échelle du territoire une politique de surveillance et d'entretien préventif des réseaux de collecte et de transport, des usines de traitement, renouvellement et adaptation du patrimoine, d'autorisation de raccordement et contrôle des assainissements autonomes.

La CASA doit répondre à des enjeux de gestion et des enjeux de transition écologique. Elle doit mettre à niveau les réseaux existants et les stations d'épuration en poursuivant les schémas directeurs communaux et harmoniser les règles d'utilisation du service sur l'ensemble du territoire. Elle souhaite développer une stratégie de maîtrise de la chaîne de vie des eaux usées et étudier les possibilités de réutilisation des eaux usées.

Par ailleurs sur le littoral, la CASA contribue à la qualité des eaux de baignade, enjeu sanitaire et touristique majeur.

AR Prefecture

006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

UNE METHODE : UNE INTERCOMMUNALITE RESPECTUEUSE DE LA SOUVERAINETE ET DE L'IDENTITE DES COMMUNES

La CASA est une intercommunalité en soutien aux communes.

Elle cherche à renforcer l'autonomie communale, à donner aux villages du haut et moyen pays les outils qui leur sont nécessaires et renforcer l'équilibre de son territoire.

C'est un lieu de réflexion et de mise en œuvre ainsi d'une coopération technique qui se décline dans de nombreux domaines opérationnels.

La gouvernance des institutions est fondée sur le respect de la représentation proportionnelle et de l'expression de toutes les communes au sein de toutes les instances quel que soit le niveau de décision.

Depuis 2014, l'accord local a été choisi de manière consensuelle afin de garantir un bon équilibre dans la représentativité de toutes les communes entre le littoral, le moyen et le haut pays.

Ce choix n'a pas été remis en question en 2020, ni en 2026.

UNE REPRESENTATION EQUILIBREE DE TOUTES LES COMMUNES AU SEIN DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE : UN ACCORD LOCAL GARANT D'UNE REPRESENTATION EQULIBREE DES COMMUNES

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant de la CASA.

Il est composé de 85 conseillers communautaires.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Nom de la commune	Nombre de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
Antibes Juan-les-Pins	29	/
Bézaudun-les-Alpes	1	1
Biot	5	/
Bouyon	1	1
Caussols	1	1
Châteauneuf-Grasse	2	/
Cipières	1	1
Conségudes	1	1
Courmes	1	1
Coursegoules	1	1
Gourdon	1	1
Gréolières	1	1
La Colle-sur-Loup	3	/
La Roque-en-Provence	1	1
Le Bar-sur-Loup	2	/
Le Rouret	2	/
Les Ferres	1	1
Opio	1	1
Roquefort-les-Pins	3	/
Saint-Paul-de -Vence	2	/
Tourrettes-sur-Loup	2	/
Valbonne Sophia Antipolis	5	/
Vallauris Golfe-Juan	11	/
Villeneuve-Loubet	7	/
TOTAL	**85**	**12**

Cette composition a été fixée par l'arrêté préfectoral n°265-2025 en date du 17 octobre 2025 après accord local approuvé par les Conseils Municipaux des communes membres.

Le Conseil, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision. Il définit les grandes orientations de la politique communautaire et détermine les actions à mener par la Communauté.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

LE PRESIDENT, LES VICE-PRESIDENTS ET MEMBRES DU BUREAU : COLLEGIALITE ET RESPONSABILITE PARTAGEE

L'administration de la CASA est placée sous la seule autorité du Président.

Les Vice-Présidents assurent les fonctions que leur a déléguées le Président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Par délibération du Conseil Communautaire n° CC.2026.004 en date du 16 avril 2026 le nombre de Vice-Présidents a été fixé au taux maximum autorisé par la loi, soit 15.

Afin d'accroître encore la fluidité de l'action administrative, le Président a délégué à tous les Vice-Présidents et à tous les membres du Bureau des délégations dans leur domaine de compétence. Ainsi, chacun se voit piloter une politique publique avec directement, à ses côtés, l'administration et le Bureau Communautaire.

UN BUREAU COMMUNAUTAIRE

Dans un souci de représentativité de toutes les communes au sein du Bureau Communautaire, chaque commune dispose soit d'un poste de Vice-Président, auquel s'ajoute un poste de Vice-Président au bénéfice de la Ville centre, soit d'un poste de membre du bureau.

Par délibération n° CC.2026.004 en date du 16 avril 2026 le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-Présidents et de 9 autres membres.

Par ailleurs, par délibération n° CC.2026.008 du 16 avril 2026, le Conseil Communautaire, afin de fluidifier l'action publique, a délégué de nombreuses compétences au Bureau Communautaire. La liste des compétences déléguées est, le cas échéant, susceptible d'évolution.

UNE CONFERENCE DES MAIRES

Par délibération n° CC.2026.168 du 29 juin 2026, le Conseil Communautaire a créé une conférence des maires.

Elle peut être réunie à la demande d'un tiers des maires, dans la limite de 4 par an.

Celle-ci est garante de l'équilibre territorial, du respect de la souveraineté des communes, du partage des décisions et de la rechercher d'un plus grand consensus.

UN PROCESSUS DECISIONNEL TRANSPARENT ET COLLEGIAL

Afin de permettre une bonne anticipation et organisation, les réunions des instances seront autant que possible fixées selon le rythme suivant :

- Réunion du Bureau Communautaire : en moyenne deux fois par mois et une fois toutes les six semaines sous sa forme décisionnelle.
- Réunion du Conseil Communautaire : en moyenne 6 fois par an.
- Réunion des commissions : avant chaque séance du Conseil Communautaire.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Les projets de délibération sont préalablement examinés et validés par le Bureau avant le vote du Conseil Communautaire.

Conformément à l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune.

De manière plus générale, aucune décision concernant une commune ne sera soumise au Conseil Communautaire sans l'accord express de celle-ci.

La participation des communes à la gouvernance de la CASA

La CASA est l'aboutissement d'une adhésion volontaire des communes qui la composent, un volontariat qui repose sur un véritable projet de développement partagé.

Les modalités de prise de décision au sein de la CASA sont garantes de l'intérêt général des populations et du respect de l'identité des communes.

La reconnaissance d'un intérêt communautaire est opérée au cas par cas, chaque fois que la mise en œuvre d'une action nouvelle le nécessite. Elle est subordonnée, lorsqu'il s'agit de réaliser un équipement communautaire, à l'accord formel de la commune d'implantation.

Chaque commune est représentée au Bureau Communautaire et dans les commissions. Les Maires proposent au Président leurs représentants au sein de chaque commission.

L'ensemble des Maires, sur proposition du Président, se coordonnent afin de désigner les représentants dans les divers syndicats et organismes extérieurs dans le respect d'une bonne représentation des communes.

UNE GOUVERNANCE QUI ASSOCIE LARGEMENT LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES

A TRAVERS UNE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE A DESTINATION DE TOUS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux des communes membres de la CASA qui ne sont pas conseillers communautaires sont également informés des affaires de la communauté faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont ainsi destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués le rapport d'orientation budgétaire, le rapport d'activités de la communauté d'agglomération accompagné du Compte Financier Unique ainsi que, dans un délai d'un mois, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI, ainsi que le procès-verbal de ses séances.

Ces documents mentionnés sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée.

Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

A TRAVERS DES COMMISSIONS DONT LA COMPOSITION REPRESENTE LA DIVERSITE DES COMMUNES

Le Conseil Communautaire peut former des commissions thématiques ou spéciales, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Communautaire.

Chaque commission est présidée par le ou les Vice-Présidents délégués à la ou les thématiques. Ainsi, existent des organes de réflexion et de proposition, à la fois politiques et techniques.

Les conseillers suppléants ainsi que les conseillers municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération participent à ces commissions.

Ainsi, pour le mandat 2026-2032, sur 178 membres dans les commissions thématiques :

- 99 conseillers communautaires titulaires, soit : 55,62 %
- 5 conseillers communautaires suppléants, soit : 2,81 %
- 74 conseillers municipaux, soit : 41,57 %.

Chaque commission comprend un nombre de membres défini par le Conseil Communautaire. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées reflète le poids démographique des communes

La CLECT est composée de membres des Conseils Municipaux des communes de la CASA, étant précisé que chaque commune doit disposer d'au moins un représentant.

Cette commission est chargée d'évaluer le coût des transferts de compétences.

UNE GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE FONDEE SUR LA COOPERATION AVEC LES ADMINISTRATIONS DES COMMUNES

La réunion des DGS de la CASA

Sous l'impulsion du DGS de la CASA, des réunions avec l'ensemble des DGS et secrétaires de mairie des communes membres sont organisées. En moyenne, elles se déroulent une fois par trimestre.

Ces temps d'échanges permettent d'assurer une meilleure communication entre l'EPCI et ses communes membres et concernent les sujets essentiels de l'agglomération comme les finances, les transferts de compétences ou le déploiement des services publics sur les territoires communaux.

Les DGS des communes membres peuvent solliciter l'inscription à l'ordre du jour de sujets en lien avec la gouvernance interne et/ou les projets mis en œuvre dans le cadre des compétences de la CASA.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

La réunion des services juridiques de la CASA et des communes membres

De manière formelle ou informelle, les services de la CASA rencontrent les services des autres communes.

Ainsi, depuis 2017, est organisée une réunion entre le service juridique de la CASA et les référents des services juridiques des communes membres.

Cette réunion trimestrielle permet d'échanger sur l'actualité juridique et réglementaire, sur des dossiers communs ou sur la rédaction de modèles.

Elle permet également l'échange de pratiques et la construction d'une culture juridique commune à l'échelle de toute la CASA.

Les services juridiques des communes sont également destinataires de la veille juridique et règlementaire mensuelle rédigée par le service juridique de la CASA, ainsi que diverses notes, via un extranet sécurisé.

Ce type de réunions pourra être étendu à d'autres secteurs d'activités et notamment en matière financière.

Les achats mutualisés

La CASA a mis en œuvre de nombreuses démarches pour améliorer l'efficacité de l'action publique à travers notamment, des réflexions autour du levier que représente l'achat.

Ainsi, dans un double objectif d'optimisation des achats publics à l'échelle de tout le territoire et d'assistance aux communes dans la formalisation des procédures de commande publique, la CASA développe une stratégie active et dans tous les domaines où cela s'avère utile, d'achats groupés auprès de toutes les communes membres.

L'accompagnement des projets portés par les communes

Compétente pour l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, la CASA apporte son expertise technique aux communes que ce soit, par exemple, pour porter des projets de pistes cyclables, pour réaliser des diagnostics d'ouvrages d'art, ou pour centraliser les travaux prévus sur le parc de Sophia Antipolis. Par ailleurs, la CASA peut aussi intervenir en assistance aux maîtrises d'ouvrage communales.

D'une manière générale, les réunions thématiques qui associent les services de la CASA, les Vice-Présidents délégués et les services des communes, permettent une vraie synergie dans le déploiement des services publics sur le territoire et, en tant que de besoin, ont vocation à se décliner davantage et sous plusieurs formats.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

UNE GOUVERNANCE FINANCIERE TRANSPARENTE ET EN CONFIANCE AVEC LES COMMUNES

RECHERCHER UNE STABILITE FINANCIERE POUR CONCILIER POLITIQUE AMBITIEUSE ET PRESERVATION DES EQUILIBRES DE LA CASA EN TRANSPARENCE AVEC LES COMMUNES

L'exercice des compétences communautaires se fait dans le cadre d'une modération budgétaire qui vise d'une part à préserver l'attractivité fiscale du territoire, qui dispose des taux de fiscalité directe locale parmi les plus bas des EPCI des Alpes-Maritimes et d'autre part, à maintenir les grands équilibres financiers de la CASA, notamment la modération de son endettement et le maintien de ses marges de manœuvre financière pour l'avenir.

La prospective financière de la CASA a donc pour but d'assurer le financement pérenne des services publics découlant des compétences de l'EPCI tout en garantissant une stabilité financière de l'intercommunalité. La planification trouve une résonance territoriale à l'échelle communautaire dès lors qu'elle est opérée en transparence avec les Communes membres qui y trouvent un moyen d'éclairer leur propre pilotage des équilibres financiers à moyen terme.

GARANTIR UNE FISCALITE MODEREE POUR CONTRIBUER A PRESERVER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

De par ses statuts d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Professionnelle Unique et d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la CASA perçoit un panier de taxes qui la mettent en lien direct tant avec le monde de l'entreprise (ex : Versement Mobilité, Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, etc.) que des ménages ou de l'ensemble des deux (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, GEMAPI, etc.).

Les recettes fiscales globalement perçues par la CASA constituent la principale source du financement des compétences qu'elle exerce et représentent, à ce titre, un enjeu primordial quant à leur niveau et leur pérennité.

Pour autant, la fiscalité forme également un élément fort de l'attractivité des entreprises composant le tissu économique du territoire ainsi qu'un paramètre de la préservation du pouvoir d'achat des ménages. En ce sens, grâce à une discipline dans sa gestion et le maintien de ses équilibres financiers, la CASA garantit une forte modération de ses taux de fiscalité directe locale qui sont les plus bas des Groupements de Collectivités des Alpes-Maritimes.

Cette volonté de la CASA de préserver ses contributeurs fiscaux est une règle d'or depuis sa création. En effet, hormis des ajustements ciblés sur des taxes dédiées, elle n'a pas augmenté ses taux d'imposition depuis vingt ans.

Dans cette continuité, la CASA entend donc veiller à maintenir une participation « au plus juste » des contribuables au financement de ses compétences par le biais d'une fiscalité incitative.

Par ailleurs, la CASA, par les compétences qu'elle exerce, propose des prestations de services et ventes de biens aux usagers donnant ainsi lieu à tarification. La politique tarifaire appliquée vise à préserver les équilibres financiers en lien avec la couverture fiscale complémentaire du coût des politiques publiques, tout en favorisant l'accès au plus grand nombre de bénéficiaires. Enfin, elle a pour but de constituer un élément d'attractivité économique pour les professionnels et à peser de la façon la plus modérée possible sur le pouvoir d'achat des particuliers.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Ainsi, lorsqu'une modification des tarifs communautaires constitue un levier dans la projection financière de la CASA, cette dernière procède systématiquement, de façon préalable, à un état des lieux des besoins, tant du point de vue de l'investissement que du fonctionnement, en concertation avec les Communes membres, avant d'ajuster, si cela est nécessaire, les tarifs de manière consensuelle.

MAINTENIR ET AJUSTER LA SOLIDARITE ENVERS LES COMMUNES, « ADN » ET « CIMENT » DE L'INTERCOMMUNALITE

Depuis 2002, la CASA a systématiquement placé la solidarité envers ses communes membres au cœur de ses priorités. La richesse du territoire, créée notamment par la technopole et l'activité touristique, doit profiter à l'ensemble des communes et de leurs habitants. Plusieurs mécanismes ont été mis en œuvre pour contribuer à la réalisation des politiques publiques communales. Ainsi, la CASA a conçu une Dotation de Solidarité Communautaire qui allège les charges communales de fonctionnement et un dispositif d'attribution de fonds de concours qui contribue à la réalisation des programmes communaux d'investissement.

Enfin, depuis 2022, la CASA se substitue à ses Communes-membres en situation de prélèvement par le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

UNE VOLONTE D'ACCROITRE L'INFORMATION DE LA POPULATION COMMUNALE ET SA PARTICIPATION

UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION PARTAGEE POUR ACCROITRE LA DIFFUSION DE L'INFORMATION A LA POPULATION

La CASA s'est engagée depuis plusieurs années dans une gestion et diffusion optimisée de ses informations auprès des communes membres, avec le concours indispensable de leur service communication ou secrétariat de mairie. De manière systématique, toutes les informations pratiques, relatives aux compétences exercées par l'intercommunalité destinées aux habitants des communes, sont partagées avec les communes membres dans le but de relayer l'information au plus grand nombre. La priorité est donnée à faire connaître l'offre des services publics, à la pédagogie, à la solidarité et à l'optimisation des dispositifs de communication.

La CASA, de son côté partage et valorise sur ses réseaux sociaux et son site web, nombre d'informations des communes membres lorsqu'elles le demandent et en produisent. Ces efforts sont cependant à accentuer pour poursuivre la dynamique engagée. Le partage ou le relais de ces informations destinées aux habitants permettrait à tout le territoire de gagner en visibilité à la fois en interne et à l'extérieur des limites de la CASA.

La relation renforcée entre les différentes organisations chargées de la communication dans les communes membres de la CASA aura pour objectif d'établir pour celles qui le souhaitent, des propositions de stratégies de communication (définition d'actions de communication, réflexion sur les moyens) en mettant notamment en œuvre des dispositifs partagés comme par exemple des « mini sites » internet dont la CASA disposent désormais dans son marché. Enfin des explications et aides à la mise en œuvre de communication numérique et intervention sur les réseaux CASA pourraient être instaurées.

Les propositions d'amélioration de collaboration en termes de communication pourraient être les suivantes :

- Mobiliser les Maires/DGS des communes pour sensibiliser les services communication ou secrétariats de mairie à la procédure qui sera adoptée.
- Accentuer les relations entre la direction de la communication de l'agglomération et les homologues dans les communes : par exemple, organisation de réunions/RDV trimestriels ou semestriels pour échanger sur les grands projets à venir.
- Afin de bénéficier de l'expérience de l'intercommunalité en matière de communication, « mutualiser » les outils, comme par exemple l'outil site internet : pour les communes qui n'en disposent pas, l'intercommunalité peut mettre à disposition un site internet complet avec tous les outils dont dispose l'agglomération.
- En termes d'expertise, mettre à disposition les compétences de la direction communication aux communes qui en ont le besoin pour développer une stratégie digitale adaptée. (Réseaux sociaux, site internet, etc.).

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

L'enjeu est d'entrer dans une nouvelle phase de transversalité entre la CASA et ses communes membres en termes de communication. La CASA par la rencontre avec les équipes chargées de communication dans les villes et les villages doit arriver à créer un réseau de correspondant pouvant participer au développement de l'identité territoriale et à répondre au mieux au besoin d'information de ses habitants.

RENFORCER LE ROLE DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET ETENDRE LA CONSULTATION CITOYENNE POUR ACCROÎTRE LA PARTICIPATION DE LA POPULATION

La montée en puissance de la demande de participation du citoyen à la mise en œuvre des politiques publiques sur fond de transition écologique, adossée à l'extension des outils numériques qui la facilitent, ne fait aucun doute.

Face à cet enjeu, la CASA a comme objectif de consolider les missions de son Conseil de Développement (CDD) et d'accroître la participation des citoyens.

Le Conseil de Développement a été créé en 2003 et a su au fil des années se positionner pour être un outil d'aide à la décision auprès des élus communautaires. En novembre 2020, la CASA et le Conseil de Développement ont formalisé leurs relations dans un cadre de coopération.

Pour répondre aux enjeux actuels, la CASA souhaite que le CDD s'engage sur trois objectifs :

- Accroître ses travaux d'aide à la décision, en faisant des propositions sur les compétences communautaires prospectives.
- Elargir sa représentation en associant davantage la société civile aux questions publiques communautaires, notamment au moyen des outils numériques.
- Aller encore plus sur le terrain, à travers des événements participatifs comme des colloques, congrès ou forum.

A côté de cet outil de concertation qu'est le CDD, la CASA a comme objectif de s'engager dans l'usage de plateformes numériques de concertation dont l'explosion et la modernisation dynamisent la participation. Ces outils permettent de partager les savoirs, les expertises d'usages, exprimer des opinions, améliorer la communication entre les élus et les habitants, les services et les habitants, d'instaurer de nouvelles méthodes de travail et d'optimiser certains processus de décision. Le numérique facilite l'appropriation citoyenne du territoire.

La CASA proposera à chacune des communes un usage de cette plateforme à tarif très accessible de façon autonome et dédiée.

Les projets communaux en lien avec les compétences de la CASA, et les projets communautaires de concertation citoyenne feront l'objet d'un point d'information au Bureau Communautaire.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

ANNEXES

- La Charte de Développement (2002)
- Les statuts de la CASA (arrêté préfectoral du 23 octobre 2020)
- Le règlement intérieur des instances communautaires (Délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2026), et celui des commissions thématiques
- Les délégations du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Charte de Développement

MAIRIE DE BIOT Alpes-Maritimes
VILLE DE BIOT
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A
LA DÉLIBÉRATION DU 2026/099/0-01

I
Une communauté reposant sur le volontariat des communes

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis est l'aboutissement d'une adhésion volontaire des communes qui la composent, à la réserve près du respect de la loi en ce qui concerne la nécessaire continuité territoriale, un volontariat qui repose sur un véritable projet de développement partagé.

II
Une « communauté de destin » fondée sur la solidarité

La solidarité ne s'exprime complètement qu'à travers un double partage : celui des fruits attendus d'un projet commun comme des contraintes générées par sa mise en œuvre, notamment en termes d'habitat et d'équipements.

III
Un projet commun garant des identités et des cultures locales

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis est riche de la diversité et de la complémentarité des espaces ruraux et urbains de notre territoire. La valorisation de cette richesse passe par une préservation attentive du patrimoine environnemental et des multiples identités et vocations agricoles qu'il a inspirées.

IV
Une priorité donnée aux équipements structurants d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis doit (prioritairement) s'attacher à la réalisation d'équipements structurants bénéficiant à l'ensemble des communes ou une partie d'entre-elles. La satisfaction de l'intérêt communautaire est sa vocation première. Cependant, en vertu du principe de solidarité et par le biais de la dotation de même nom, l'intervention de la Communauté d'Agglomération pourra également permettre la création d'équipements essentiels au devenir des communes qui n'auraient pas les moyens, à elles seules, d'en assumer la charge.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

V

Un développement économique maîtrisé

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis entend promouvoir un développement économique raisonné, c'est-à-dire un développement économique dont les conséquences démographiques ne participent pas à la fragilisation des équilibres sociaux et environnementaux. Un développement économique au service des hommes et non le contraire. Dans cette perspective, elle s'attachera à rechercher une croissance économique en mesure de faire reculer le chômage de tous les actifs de notre territoire, y compris ceux d'entre-eux qui sont le moins qualifiés.

VI

Une politique de l'habitat équilibrée

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis conduira une politique de l'habitat en parfaite cohérence avec les demandes réellement exprimées par la population et les besoins des actifs. A cette fin, elle mettra en place un Observatoire du Logement performant et opèrera, au travers notamment du Schéma de Cohérence Territoriale, une véritable coordination des documents de planification communaux. Les communes contribueront à la mise en œuvre de la politique intercommunale de l'habitat en fonction des besoins qui découlent du développement de la Communauté d'Agglomération dans le respect des lois et des identités démographiques et spatiales de chaque ville et village ainsi que dans le souci d'un aménagement équilibré de l'espace communautaire.

Par ailleurs, La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis mettra en œuvre une politique de la ville qui intégrera les préoccupations sociales, urbaines et économiques de chacune des communes.

VII

Une priorité aux transports en commun

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis fonde sa politique sur le développement prioritaire des transports en commun dans le cadre d'une approche globale des déplacements. Les Transports en Commun en Site Propre seront préférés chaque fois que cela se révèlera possible, afin de tendre progressivement vers un maillage solide, cohérent et efficace de l'espace et des équipements structurants. L'amélioration du réseau routier sera pensée de façon complémentaire à l'expansion des transports en commun. Enfin, la Communauté d'Agglomération oeuvrera dans le sens d'une simplification de la configuration des structures existantes.

AR Prefecture

006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

VIII

Un partenariat fort avec l'ensemble des acteurs institutionnels

La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ne peut se faire sans les acteurs institutionnels locaux. L'histoire et les spécificités de la technopole de Sophia Antipolis rendent légitime et indispensable une collaboration forte avec le Conseil Général. Plus généralement, la Communauté d'Agglomération s'attachera à mettre en place un partenariat avec l'Etat, le Conseil Régional, les Chambres Consulaires et les acteurs économiques locaux.

IX

Le respect des souverainetés communales

Les modalités de prise de décision au sein de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis sont garantes de l'intérêt général des populations et du respect de l'identité des Communes. La reconnaissance d'un intérêt communautaire sera opérée au cas par cas, chaque fois que la mise en œuvre d'une action nouvelle le nécessitera. Elle sera subordonnée, lorsqu'il s'agira de réaliser un équipement communautaire, à l'accord formel de la commune d'implantation.

X

Un projet communautaire évolutif

Le projet de développement intercommunal fera l'objet d'un bilan d'étape annuel pour confirmer et, le cas échéant, réorienter les actions induites par sa mise en œuvre. Ce travail de suivi sera complété par une évaluation périodique du projet qui permettra de s'assurer de l'atteinte des objectifs par une mesure des résultats obtenus et d'apprécier les évolutions qu'il importe de prendre en compte.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de légalité

REÇU le
29 OCT. 2020
6458

	Attrib.	Copie	Observations
PDT			
V / PDT			
DGS			
DGAR			
DGAVSC			
DGA DEAD			
DGA CV			
DAGJC			
COM			

Nice, le 23 OCT. 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le Président de la communauté
d'agglomération Sophia Antipolis

Objet : Arrêté portant modification des statuts de la CASA

PJ : Un arrêté

Je vous prie de trouver ci-joint, pour notification, l'arrêté préfectoral de ce jour portant modification des statuts de la CASA.

Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bien à vous,

Pour le préfet,
Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

AR Prefecture
Tél : 04 93 72 29 19
Mél : sandrine.spiga@alpes-maritimes.gouv.fr
06286 NICE Cedex 3
006-210600018-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité

Nice, le 23 OCT. 2026

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SOPHIA ANTIPOLIS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) ;

VU la délibération n° CC.2019.192 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis du 16 décembre 2019 approuvant le projet de statuts de la CASA;

VU l'accord des communes concernées exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

AR Prefecture
006-210600855-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-préfet de Grasse, le Président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

AR Prefecture
CADAM
006-210600195-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

ANNEXE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A MON ARRÊTE DU 23 OCT. 2026

AR Prefecture
006-210600585-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Ph.L.

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

STATUTS

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Les statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis précédemment en vigueur sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Ph.L

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET COMPOSITION

La Communauté se nomme :

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, cette communauté est composée des 24 communes suivantes :

- Antibes
- Le Bar-sur-Loup
- Bézaudun-les-Alpes
- Biot
- Bouyon
- Caussols
- Châteauneuf-Grasse
- Cipières
- La Colle-sur-Loup
- Conségudes
- Courmes
- Coursegoules
- Les Ferres
- Gourdon
- Gréolières
- Opio
- Roquefort-les-Pins
- La Roque-en-Provence
- Le Rouret
- Saint-Paul-de-Vence
- Tourrettes-sur-Loup
- Valbonne
- Vallauris
- Villeneuve-Loubet

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Ph.L

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06600 ANTIBES.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles d'organisation et de fonctionnement interne du Conseil communautaire, du bureau et des commissions sont fixées dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération, adopté par le Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes au sens des dispositions de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

I. Compétences obligatoires

1° En matière de développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, sauf opposition des communes dans les conditions fixées législativement ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Ph.L

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6° En matière d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Ph. L

II. Compétences optionnelles

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

III. Compétences facultatives

1° Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enseignement notamment supérieur ou international et réflexion sur un maillage d'établissements secondaires sur la Communauté d'Agglomération ;

2° Actions d'intérêt communautaire en matière culturelle ou éducative ;

3° Actions en faveur de la protection et de la valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire ;

4° Protection et valorisation des espaces naturels ou agricoles d'intérêt communautaire ;

5° Etudes relatives au développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du grand public ;

6° Toutes études relatives à l'assistance aux communes membres et à d'éventuelles extensions des compétences de la communauté d'agglomération ;

7° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT – Aménagement numérique

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Ph.L

8° Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

9° Missions hors GEMAPI :

- Continuité écologique ;
- Gestion intégrée des ressources en eaux : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- La lutte contre la pollution et qualité des cours d'eau (article L.211-7 du Code de l'Environnement) : évaluation lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions ;
- Animation, concertation des politiques de l'eau, participation aux projets d'aménagements et planification : l'adaptation du développement urbain au risque d'inondation, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou dans un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- Suivi météorologique et hydrologique dans une logique d'accompagnement des communes dans l'alerte : entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- Sensibilisation et culture du risque : planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque ;
- Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (études) : actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil communautaire institué dans les conditions prévues aux articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et composé des conseillers élus conformément à la législation en vigueur.

La répartition des sièges est fixée par arrêté préfectoral conformément à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Ph. L.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération,
- Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération,
- Il représente en justice la Communauté d'Agglomération,

Le Président est élu parmi les membres du conseil communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le bureau de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres du conseil communautaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées au L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 : LE RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier désigné selon avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Ph.L

ARTICLE 11 : LES RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT.

TITRE 5 – DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 12 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles qui figurent au Code Général des collectivités Territoriales.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Ph. L.

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social :
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

Membres en exercice	Présents ou Représentés	Procurations
85	**62**	**12**

N° de séance : 4

Objet de la délibération : Fonctionnement des instances communautaires - Adoption du Règlement intérieur

N° d'enregistrement : CC.2026.238

Date de convocation :
22 septembre 2026

Date de publication
du 05 OCT. 2026 au 05 DEC. 2026

Date de réception en Préfecture
05 OCT. 2026

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site http://www.telerecours.fr/

AR Prefecture
006-210600165-20261115-2026_095_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 28 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le 28 septembre à 15H00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort Carré - Av. du 11 novembre à Antibes en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Ewan CORINALDESI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, Thierry OCCELLI, Jean-Pierre MASCARELLI, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Richard THIERY, Dominique TRABAUD, Amandine PRIOLO, Virginie ARCHEN, Jean-Paul ARNAUD, Andréa ORABONA, Michèle MURATORE, Jacques GENTE, Marguerite BLAZY, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Guy SERGEANT, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Marcel PIACENTINO, Albert CALAMUSO, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, Audouin RAMBAUD, Daniel LALLAÏ, Joël PRADELLI, Charline HERING, Josiane CUZZUPOLI, Serge AMAR, Marika ROMAN, Christophe FONCK, Samia GIL, Martine SAVALLI, Florence BENICHOU, Thierry COMODINI, Françoise THOMEL, Benoit CUNY, Claire BAES, Alain QUESSADA, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, Eric PAUGET, David SIMPLOT, Patrice CIRIO, Fabrice MORENON, Hassan EL JAZOULI, Anne-Laure SEBBAR, Johanna TOURIAN, Johanna SIMOES DA SILVA, Xavier WIIK, Kevin SEBASTIAN, Morgane HAREL, Hugo MURIEL

PROCURATIONS :
Delphine CAROSI pouvoir à Benoit CUNY, Marc MALFATTO pouvoir à Dominique TRABAUD, Georges TOSSAN pouvoir à Richard THIERY, Serge JOVER pouvoir à Marie-Rose BENASSAYAG, Simone TORRES-FORET DODELIN pouvoir à Marguerite BLAZY, Eric DUPLAY pouvoir à Serge AMAR, Carole BONAUT pouvoir à Françoise THOMEL, Valérie PREMOLI pouvoir à Lionnel LUCA, Elisabeth DEBORDE pouvoir à Joseph CESARO, Bernard DELIQUAIRE pouvoir à Xavier WIIK, Caroline JOUSSEMET pouvoir à Joël PRADELLI, Stéphanie FICARELLA pouvoir à Hassan EL JAZOULI

ABSENTS :
Kevin LUCIANO, Alexis ARGENTI, Michel ROSSI, Corinne CELLAMARO, Stéphane BERDAH, Séverine MAGGIO DELAGE, Isabelle GARCIA, Virginie WASSER, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Matthieu GILLI, Alexia MISSANA

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Xavier WIIK, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

En application des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement que celles concernant les Conseils Municipaux.

De ce fait et en application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est tenu d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son renouvellement, afin de définir les conditions de son fonctionnement.

Ce nouveau règlement intérieur des instances communautaires – Conseil Communautaire, Bureau Communautaire, organes de la CASA, dont les Commissions Communautaires - permettra une plus grande transparence de la vie locale, l'amélioration du fonctionnement de nos institutions, ainsi qu'une meilleure association des élus municipaux non communautaires.

Il est à noter que conformément à la loi NOTRe, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUÏ L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, ADOPTE le projet de règlement intérieur des instances communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, joint en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 28 SEPTEMBRE 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR Prefecture

006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES

AR Prefecture

006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Table des matières

I – CONSEIL COMMUNAUTAIRE 4
CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 4
Article 1: Périodicité des séances 4
Article 2 : Lieu de réunion et visioconférence 4
Article 3 : Convocation 5
Article 4 : Ordre du Jour 5
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 5
Article 5 : Présidence 5
Article 6 : Quorum 6
Article 7 : Suppléance / Pouvoir 6
Article 8 : Secrétariat de séance 6
Article 9 : Accès et tenue du public 7
Article 10 : Enregistrement des débats 7
Article 11 : Séance à huis clos 7
Article 12 : Police de l'Assemblée 7
Article 13 : Fonctionnaires communautaires 7
Article 14 : Invitation de personnes qualifiées 8
Article 15 : Disposition physique des conseillers 8
CHAPITRE III – DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS 8
Article 16 : Déroulement de la séance 8
Article 17 : Débats ordinaires 8
Article 18 : Questions orales et questions écrites 9
Article 19 : Demandes d'intervention 10
Article 20 : Suspension de séance 10
Article 21 : Amendements 10
Article 22 : Vœux et motions 11
Article 23 : Modalités de vote 11
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS BUDGETAIRES 11
Article 24 : Débat d'orientation budgétaire 11
Article 25 : Communication des avis et arrêtés en matière budgétaire 12
Article 26 : Communication du projet de budget 12
Article 27 : Rapport de développement durable 12
Article 28 : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 12
Article 29 : Compte financier unique 12
Article 30 : Bilan de la gestion pluriannuelle 13
Article 31 : Commission de contrôle financier 13
Article 32 : Mise à disposition des budgets 13
Article 33 : Mise à disposition des informations budgétaires et financières de la communauté 13
CHAPITRE V - INFORMATION ET CONCERTATION 13
Article 34 : Droit d'accès aux documents 13
Article 35 : Procès-verbaux 14
Article 36 : Publicité des actes 14
Article 37 : Liste des délibérations 15
Article 38 : Registres des délibérations et des actes du Président 15
Article 39 : Groupes politiques 15
Article 40 : Délégués au sein d'organismes extérieurs 15
CHAPITRE VI – RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES 16
Article 41 : Informations des conseillers municipaux 16
Article 42 : Rapport d'activité de la communauté 16
Article 43 : Décisions n'affectant qu'une seule commune membre 16
Article 44 : Conférence des Maires 16
CHAPITRE VII : DROIT A L'INFORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES 17
Article 45 : Droit général à l'information 17
Article 46 : Consultation des projets de contrats et de marchés publics 17
Article 47 : Bilan des acquisitions et cessions 17
Article 48 : Informations sur les services publics de l'eau et de l'assainissement 17
Article 49 : Rapport annuel d'information des concessionnaires 18
Article 50 : Rapport social unique 18
Article 51 : Etat des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux 18
Article 52 : Rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité 18

AR Préfecture
006-210600188-20251113-202511_3-DE
Reçu le 13/11/2026

CHAPITRE VIII – DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET....18
Article 53 : Registre des dons, avantages et invitations....18
Article 54 : Prévention des situations de conflit d'intérêts et déport....18
Article 55 : Référent déontologue....19
II - BUREAU COMMUNAUTAIRE....19
Article 56 : Périodicité des séances....19
Article 57 : Convocation et ordre du jour....19
Article 58 : Lieu des réunions....19
Article 59 : Composition du Bureau....19
Article 60 : Fonctionnement et attributions du Bureau décisionnel....20
Article 61 : Fonctionnement et attributions du Bureau non décisionnel....20
Article 62 : Séance par visioconférence....20
III – ORGANES DE LA COMMUNAUTE....21
CHAPITRE I – COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES....21
Article 63 : Création des commissions communautaires thématiques....21
Article 64 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques....22
Article 65 : Présence de conseillers municipaux aux Commissions thématiques....23
CHAPITRE II : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS....24
Article 66 : Dispositions générales....24
Article 67 : Composition....24
Article 68 : Remplacement et renouvellement des membres....24
Article 69 : Participation avec voix consultative....24
Article 70 : Convocation et quorum....25
Article 71 : Procès-verbaux....25
CHAPITRE III : LES INSTANCES CONSULTATIVES....25
Article 72 : Commission Consultative des Services Publics Locaux....25
Article 73 : Conseil de développement....25
Article 74 : Commission intercommunale d'accessibilité....26
IV- DISPOSITIONS DIVERSES....26
Article 75 : Modification et application du règlement intérieur....26

AR Prefecture

006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de réunion et de fonctionnement des différentes instances délibératives et consultatives de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) : Conseil et Bureau Communautaires d'une part et commissions thématiques d'autre part.

I – CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Lieu de réunion et visioconférence

Les séances ont lieu soit au siège administratif de la Communauté ou dans ses annexes, soit dans un lieu choisi dans l'une des communes membres. Toutefois trois conditions doivent être réunies : le lieu ne contrevient pas au principe de neutralité ; il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ; il permet d'assurer la publicité des séances.

Le lieu habituel est le Chapiteau des Espaces du Fort carré, 67 avenue du 11 novembre à Antibes.

Le président peut décider que le conseil communautaire se réunit par visioconférence dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11-1 du CGCT.

L'organe délibérant se réunit en présentiel au moins une fois par semestre.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent assurer l'identification des membres, la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges lorsque le huis clos est prononcé.

Les spécifications techniques de la plateforme et les modalités de connexion des élus sont déterminées par une instruction ou une note d'organisation du Président de l'EPCI, transmise aux conseillers avec la convocation.

Les votes ont lieu exclusivement au scrutin public. En cas de vote secret obligatoire ou demandé, la délibération est reportée à une séance ultérieure en présentiel.

Les séances tenues par visioconférence sont diffusées en direct et en accès public sur le site internet de l'EPCI.

Article 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, à défaut le rapport doit être alors suffisamment explicite.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 4 : Ordre du Jour

Le Président arrête l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage au siège social et publication sur le site internet de la CASA.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil Communautaire, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil Communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 5: Présidence

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Communautaire.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de l'examen du rapport où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit pour cette séquence un Président de séance : le Président de la Communauté peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

Article 6 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leur collègue n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et sont comptabilisés les titulaires et les suppléants pour les communes qui en disposent.

Dans le cas où des conseillers communautaires se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant l'examen des affaires suivantes.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni avec le quorum suffisant, il est convoqué une seconde fois, à trois jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

Article 7 : Suppléance / Pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant s'il en a un. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire sans obligation d'appartenance communale. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat qui est révocable à tout moment. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent alors faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en est portée au procès-verbal de la séance.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires pris parmi les membres de l'Administration qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle et signe le procès-verbal de la séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 9 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès du public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Préfecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président, en application de l'article 14.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 10 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'Assemblée que détient le Président, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Par ailleurs, les débats peuvent être enregistrés de manière à pouvoir retranscrire dans les meilleures conditions le procès-verbal de la séance.

Article 11 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres du Conseil Communautaire ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 : Police de l'Assemblée

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
Il lui appartient de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables doivent être en mode silencieux pour permettre d'assurer la sérénité de la séance.

Article 13 : Fonctionnaires communautaires

Les fonctionnaires communautaires assistent en tant que de besoin aux séances du Conseil Communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 14 : Invitation de personnes qualifiées

En fonction de l'ordre du jour, le Président du conseil communautaire peut inviter avec voix consultative, toute personne qualifiée dont l'audition lui paraît utile.

Article 15 : Disposition physique des conseillers

Les conseillers communautaires sont disposés dans la salle de la gauche vers la droite par groupe d'appartenance politique s'il en est constitué, et par âge au sein de leur groupe.
A défaut, ils sont disposés dans la salle de la gauche vers la droite, en fonction de leur âge.

Les vice-présidents et les membres du bureau sont disposés dans l'ordre protocolaire.

CHAPITRE III – DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté.

Le Président peut en début de séance, procéder à des présentations relatives à des projets concernant directement ou indirectement la Communauté.

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions prises par ses soins ou par le Bureau Communautaire, par délégation du Conseil Communautaire sur le fondement des articles L. 5211-9 et 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Une modification dans l'ordre de présentation des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président - ou son représentant - à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil Communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le rapporteur désigné.

Article 17 : Débats ordinaires

La discussion générale suit la présentation du rapporteur à moins que le Conseil Communautaire ne décide de la rapporter à une autre séance.

Le nombre et la durée des interventions des conseillers communautaires sont fixés par le Président ou celui qui le remplace. La parole est accordée dans l'ordre des demandes d'intervention.

Un conseiller communautaire ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président ou au Président de séance qui le remplace.

Le Président peut limiter le temps de parole et le nombre des interventions dans la limite du droit de chacun, en respectant les principes de la représentation proportionnelle dans le nombre d'interventions et dans leur durée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsqu'au cours des débats, un conseiller communautaire est personnellement mis en cause, ce dernier peut, de droit, demander ou redemander la parole.

L'orateur s'adresse au Président et à ses collègues.

Nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Seul le Président ou celui qui le remplace peut le faire pour un rappel à la question, à l'ordre du jour, ou au présent règlement intérieur. Si un orateur s'écarte de la question, le Président ou son représentant l'y rappelle.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12.

Article 18 : Questions orales et questions écrites

Questions orales :

Les membres du Conseil Communautaire ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures ouvrables avant la séance via l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr, ou encore déposées auprès du service des assemblées au siège administratif de la CASA.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.
La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Le Président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres présents.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Communautaire.
L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures ouvrables avant la séance via l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr, ou encore déposées auprès du service des assemblées au siège administratif de la CASA.

Les questions écrites sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.
La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.
Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la réunion ultérieure la plus proche.

Article 19 : Demandes d'intervention

Les conseillers communautaires qui souhaitent intervenir sur une ou plusieurs questions de l'ordre du jour transmettent 48 heures ouvrables avant le début de la séance, au Service Assemblées, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr , la liste des questions sur lesquelles ils souhaitent intervenir.

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui la demandent. Un membre conseiller ne prend la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Lorsqu'un conseiller s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14 relatif à la Police de l'Assemblée.

Au-delà d'une durée raisonnable d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement, tout en veillant à ne pas porter atteinte au droit d'expression des conseillers communautaires.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le texte des interventions peut être remis à l'issue de la séance au service assemblées, pour retranscription au procès-verbal.

Article 20 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins trois conseillers communautaires. Il lui revient de fixer la durée de ces suspensions.

Article 21 : Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté selon le même formalisme et les mêmes délais que ceux des questions écrites où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le texte de ces amendements est remis à l'ensemble des membres du conseil communautaire avant le début de la séance afin qu'ils puissent en prendre connaissance et se positionner avant leur examen et leur mise aux voix préalablement au vote du texte auquel ils se rapportent.

Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Vœux et motions

Le Conseil Communautaire peut émettre des vœux ou motions sur des questions d'intérêt communautaire.

Article 23 : Modalités de vote

Sauf dispositions légales contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf le cas des scrutins secrets, la voix du Président est prépondérante.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à une troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Hormis les cas de scrutin secret, le mode de vote habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire

Le président présente au conseil communautaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux communes membres, d'une publication et d'un débat au conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président au conseil communautaire.

Le contenu du rapport est fixé à l'article R. 1612-49 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 25 : Communication des avis et arrêtés en matière budgétaire

Le conseil communautaire est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du chapitre relatif à l'adoption et l'exécution du budget du CGCT.

Article 26 : Communication du projet de budget

Le projet de budget de la communauté est préparé et présenté par le président qui est tenu de le communiquer aux conseillers communautaires avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 27 : Rapport de développement durable

Préalablement aux débats sur le projet de budget, et compte tenu du fait que la CASA est un Groupement à Fiscalité Propre de plus de 50 000 habitants, le président présente un rapport sur l'impact sur le développement durable de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la collectivité territoriale, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et sur les orientations et programmes de nature à contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-46 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport comprend par ailleurs :

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

- le bilan annuel de la stratégie numérique responsable mentionnée à l'article D. 5211-14-1 du CGCT;
- le programme d'actions mis en place pour assurer la réduction de la consommation d'énergie des bâtiments ou des parties de bâtiment à usage tertiaire dont la communauté est propriétaire, dans un objectif de respect des obligations prévues à l'article L. 174-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 28 : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Préalablement aux débats sur le projet de budget, et compte tenu du fait que la CASA est un Groupement à Fiscalité Propre de plus de 20 000 habitants, le président présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des différents services de la communauté, ainsi que sur les politiques qu'elle mène, en cette matière, sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-47 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 29 : Compte financier unique

Le président présente annuellement le compte financier unique au conseil communautaire, pour l'examen duquel le conseil communautaire élit un président de séance.

Son contenu est défini à l'article R. 1612-73 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les documents qui lui sont annexés sont ceux fixés au II de l'article L. 1612-35 du même code.

Le président de l'assemblée délibérante peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

Article 30 : Bilan de la gestion pluriannuelle

A l'occasion du vote du compte financier unique, le président présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des autorisations d'engagement et de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint au compte financier unique.

Article 31 : Commission de contrôle financier

Une commission de contrôle est chargée d'examiner les comptes détaillés toute personne morale (entreprise, association, etc.) liée à la communauté par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques au titre d'opérations menées à la demande de cette dernière (ex : versement de subventions, octroi de garanties d'emprunt, etc.).

Sa composition est fixée par une délibération du conseil communautaire.

Article 32 : Mise à disposition des budgets

Les budgets de la communauté sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents au siège de la communauté et dans les mairies des communes membres par tout moyen de publicité au choix du président.

Article 33 : Mise à disposition des informations budgétaires et financières de la communauté

Sont mis en ligne sur le site internet de la communauté, après l'adoption par le conseil communautaire des délibérations auxquelles ils se rapportent :

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

- La présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte financier unique qui permet aux citoyens d'en saisir les enjeux, prévue à l'article L1612-35 du code général des collectivités territoriales ;
- le rapport sur les orientations budgétaires prévu à l'article L. 1612-26 du même code ;
- la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte financier unique, conformément aux articles L. 2121-12 du même code.

CHAPITRE V - INFORMATION ET CONCERTATION

Article 34 : Droit d'accès aux documents

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux, des budgets et des comptes de la communauté ainsi que des arrêtés du président.

La communication des documents, qui peut être obtenue aussi bien du président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 35 : Procès-verbaux

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des conseillers communautaires présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté :

www.agglo-sophiaantipolis.fr

Un exemplaire papier est tenu à disposition du public, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

La durée de la mise à disposition du procès-verbal est fixée à 2 ans sur le site internet de la CASA.

Les Maires municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

Accusé de réception en préfecture
006-210600165-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Article 36 : Publicité des actes

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels sont mis à disposition du public :

- sur le site internet de la communauté dans leur intégralité ;
- sous un format non modifiable ;
- dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique des actes comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que leur date de mise en ligne.

La durée de publicité de l'acte sur le site internet de la communauté est fixée à 6 mois.

Une version papier d'un acte publié sous forme électronique est fournie à quiconque en fait la demande. La fourniture de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par les articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'un acte comporte des données à caractère personnel, la publication des actes n'a lieu qu'après avoir accompli les formalités prévues à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration ou en application de l'article D. 312-1-3 du même code. Cette publication est en tout état de cause réalisée dans le respect des dispositions du règlement européen sur la protection des données.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques portant sur la publicité des documents d'urbanisme.

Article 37 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Article 38 : Registres des délibérations et des actes du Président

Sont enregistrés dans un registre sur support papier coté et paraphé par le président :

- les délibérations du conseil communautaire ;
- les décisions prises par le président ou le bureau par délégation du conseil communautaire ou par un vice-président par subdélégation.

Sont également enregistrés dans un registre distinct, également sur support papier, coté et paraphé par le président, les arrêtés, actes de publication et de notification.

La tenue de ces registres s'opère dans les conditions fixées par l'article R. 2121-9 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 39 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne peut appartenir qu'à un seul d'entre eux.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers communautaires.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance au Conseil Communautaire qui suit cette information.

Article 40 : Délégués au sein d'organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation en son sein de délégués pour siéger dans les organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

CHAPITRE VI – RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Article 41 : Informations des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent, pour information, copie de la convocation des séances du conseil communautaire accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués :

- le rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice ;
- le rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte financier unique arrêté ;
- dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire ;
- dans un délai d'un mois suivant son adoption, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres.

L'ensemble de ces documents est transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par la communauté. Ils sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 42 : Rapport d'activité de la communauté

Le président transmet chaque année, avant le 30 septembre, à chaque maire de commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté et le compte financier unique arrêté par le conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire est tenu de rendre compte de l'activité de la communauté devant son conseil municipal au moins deux fois par an.

Article 43 : Décisions n'affectant qu'une seule commune membre

Les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Article 44 : Conférence des Maires

Il est institué une conférence des maires, présidée par le président et comprenant l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

CHAPITRE VII - DROIT A L'INFORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Article 45 : Droit général à l'information

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Le président veille à transmettre aux conseillers communautaires ou aménage les conditions d'accès aux documents préparatoires ainsi qu'aux projets de délibération prévus par l'ordre du jour, qui est lui-même précisé dans la convocation adressée aux élus.

Ces informations sont communiquées suffisamment à l'avance afin que les élus puissent bénéficier d'un délai suffisant d'examen et de réflexion avant la réunion du conseil communautaire.

L'appréciation de ce délai dépend ainsi de la difficulté du dossier en cause. En tout état de cause, ce délai ne peut être inférieur à 5 jours francs.

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés, par le biais d'un extranet notamment.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire demande la communication de documents complémentaires, il appartient au président d'apprécier si cette communication se rattache à une affaire de la communauté qui fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire et, d'autre part, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées.

Article 46 : Consultation des projets de contrats et de marchés publics

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire, au siège de la communauté et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance. Ces documents seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du président et de la commission de délégation de service public, peut être consulté, à sa demande, par tout membre de l'assemblée délibérante, quinze jours au moins avant la délibération.

La convocation relative à la délégation de service public indiquera les conditions de consultation.

Article 47 : Bilan des acquisitions et cessions

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par la communauté est soumis chaque année à délibération du conseil communautaire, dans le cadre du Compte Financier Unique (CFU).

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Article 48 : Informations sur les services publics de l'eau et de l'assainissement

Le président présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers. Le président y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Article 49 : Rapport annuel d'information des concessionnaires

Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil communautaire qui en prend acte.

Article 50 : Rapport social unique

La communauté élabore chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre Ier du livre IV du code général de la fonction publique, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Son contenu est défini aux articles R. 231-1 et suivantes du code général de la fonction publique.

Ce rapport est présenté au conseil communautaire, après avis du comité social territorial.

Article 51 : État des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux

Le président présente au conseil communautaire, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année précédente.

Article 52 : Rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité

Le rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité est présenté au conseil communautaire.

CHAPITRE VIII – DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET

Article 53 : Registre des dons, avantages et invitations

Tout membre du conseil communautaire est tenu de déclarer dans le registre tenu par la communauté les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à cent cinquante euros dont il a bénéficié à raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article 54 : Prévention des situations de conflit d'intérêts et déport

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne participe ni aux débats ni au vote de la délibération concernée.

Il lui appartient d'en informer le président de séance préalablement à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. Mention en est faite au procès-verbal de séance.

Les conseillers intéressés s'abstiennent d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants de la communauté ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil communautaire.

En début de mandat, une déclaration volontaire d'intérêt est proposée à chaque conseiller communautaire, visant à déclarer tout intérêt éventuel pouvant conduire à la caractérisation d'un conflit d'intérêt.

Article 55 : Référent déontologue

Tout conseiller communautaire peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

II - BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 56 : Périodicité des séances

Le Bureau Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et préalablement à chaque séance du Conseil Communautaire.

Article 57 : Convocation et ordre du jour

Le Bureau est convoqué et présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la réunion. Tout membre du bureau peut solliciter du président l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de l'intérêt communautaire.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au bureau dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

Article 58 : Lieu des réunions

Les séances ont lieu, soit au siège administratif de la Communauté ou dans ses annexes, soit dans un lieu choisi dans l'une des communes membres. Toutefois trois conditions doivent être réunies : le lieu ne contrevient pas au principe de neutralité ; il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ; il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 59 : Composition du Bureau

Le Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est composé du Président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du Bureau.
Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 60 : Fonctionnement et attributions du Bureau décisionnel

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire et il est, dans ce cas, appelé « bureau décisionnel ».

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Dans ce cas, la convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est adressée aux membres du bureau au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.
Les réunions du Bureau font l'objet d'un ordre du jour arrêté par le Président. Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du conseil communautaire.

Chaque question est présentée par un rapporteur, le Président, le vice-président ou le membre concerné, assisté des responsables de l'administration chargés de l'instruction des dossiers.

Le bureau ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

A la demande de cinq membres ou du Président, le Bureau peut décider, sans débat, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos.

Il est rendu compte des décisions du Bureau Communautaire, exercées par délégation de l'organe délibérant, en séance du Conseil Communautaire.

Article 61 : Fonctionnement et attributions du Bureau non décisionnel

Outre les attributions qu'il peut détenir par délégation du Conseil Communautaire, le Bureau est un organe de réflexion.

Il définit les grandes orientations afin de nourrir le travail des commissions ; Il émet des avis et propositions sur les affaires de la Communauté qui lui sont soumises.

Il est chargé de préparer les travaux du Conseil Communautaire et examine préalablement les rapports et projets de décisions communautaires.

Indépendamment des réunions préparatoires au cours desquelles il examine l'ensemble des dossiers devant être soumis au Conseil Communautaire, le Bureau se réunit obligatoirement avant chaque réunion du Conseil Communautaire et détermine en fonction de l'ordre du jour arrêté par le Président la répartition des orateurs.

Les séances du Bureau non décisionnel ne sont pas publiques.

Article 62 : Séance par visioconférence

Le Bureau Communautaire peut également, sur décision de son Président, se réunir par visioconférence.

Il appartient au Conseil Communautaire de désigner les salles équipées de visioconférence, en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité.

Un agent de la CASA est présent pendant toute la durée de la réunion du Bureau Communautaire et assure les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance : il recense les entrées et sorties du ou des membres du Bureau présents ainsi que les pouvoirs éventuels dont ils bénéficient. Il assure également le fonctionnement technique du système de visioconférence et toutes autres missions pouvant lui être demandées par le secrétaire de séance.

Un agent d'une commune membre de la CASA, désigné à cette fin par le Président, peut aussi assurer les fonctions d'auxiliaire du secrétaire de séance.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Lorsque le Bureau Communautaire se tient par visioconférence, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum s'apprécie alors en fonction du nombre de participants et les votes se déroulent en scrutin public.

III – ORGANES DE LA COMMUNAUTE

CHAPITRE I – COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Article 63 : Création des commissions communautaires thématiques

Le Conseil Communautaire peut former des commissions thématiques permanentes, chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire.

Il peut également créer des commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers ; leur durée de vie est alors limitée à la durée d'instruction du dossier concerné.

Les conseillers suppléants ainsi que les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent participer à ces commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque commission comprend un nombre de membres défini par le Conseil Communautaire. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions d'une commission autre que celle dont ils sont membres, dans les conditions fixées à l'article 41.

Les commissions thématiques sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
Cohésion sociale – Politique de la Ville	19 membres
Espaces naturels - Agriculture - Déchets	25 membres
Eau – Assainissement – Prévention des inondations	23 membres
Aménagement – Habitat – Environnement	22 membres
Culture Tourisme Patrimoine	27 membres
Finances	22 membres
Mobilité Transport	22 membres

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Economie – Attractivité - Innovation	18 membres

Article 64 : Fonctionnement des commissions communautaires thématiques

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un ou de plusieurs vice-présidents afin que ce ou ces derniers puissent convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le Président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée cinq jours francs avant la tenue de la réunion de manière entièrement dématérialisée.

Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ensemble des documents avant et après séance sont disponibles sur l'Extranet de la Communauté, dans un espace dédié et totalement sécurisé.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions communautaires instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activités qui doivent être présentées au Conseil Communautaire.

Sauf décision contraire du président, toute affaire soumise au conseil communautaire est préalablement examinée par la ou les commissions compétentes.
Lorsqu'une affaire relève de plusieurs commissions, le président peut décider de les réunir conjointement ; la présidence est alors assurée par le président de la communauté ou son représentant.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu adressé à l'ensemble de ses membres et tenu à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions, à la majorité des membres présents.

Il est possible pour un membre de donner une procuration à un autre membre pour voter en son nom. N'est admise qu'une procuration par personne.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, mais peuvent entendre en tant que de besoin des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Elles peuvent se tenir par visioconférence.

Aucune condition de quorum n'est requise pour leur bonne tenue.

Article 65 : Présence de conseillers municipaux aux Commissions thématiques

1) Remplacement

En cas d'empêchement, le membre d'une commission thématique peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Le Service Assemblées doit être informé par le Maire de ce remplacement, dans un délai de 24 h ouvrables, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr

2) Auditeur libre

D'autre part, les élus non membres d'une commission, suppléant le Maire ou bénéficiant d'une délégation, peuvent également assister aux séances d'une commission, sans participer aux votes.

Cette participation doit également respecter le principe de la représentation proportionnelle de la commune au sein des Commissions thématiques, c'est-à-dire :

- Pour les 10 communes entre 2 500 et 15 000 habitants :
  - Valbonne et Biot : Possibilité de participer aux 8 commissions.
  - Le Bar sur Loup, Châteauneuf, La Colle sur Loup, Opio, Roquefort les Pins, Le Rouret, Saint Paul de Vence, Tourrettes sur Loup : Possibilité de participer à 5 commissions.

- 11 communes de moins de 650 habitants : Possibilité de participer à 2 commissions.

- Ainsi qu'une représentation de l'opposition, afin de respecter l'expression pluraliste des élus communautaires.

Le Service Assemblées doit être informé par le Maire de cette participation, dans un délai de 24 h ouvrables, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr

Le respect de ce principe implique que le Conseil recherche la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de l'assemblée délibérante.

En outre, l'opposition au sein du Conseil Communautaire peut également participer aux commissions dans lesquelles elle n'est pas désignée, en tant qu'auditeur libre. Elle devra en informer de la même manière le Service des Assemblées, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr

Les conseillers communautaires et municipaux non membres de la commission mais participant à une séance devront signer la feuille d'émargement.

Il est possible pour un membre de donner une procuration à un autre membre pour voter en son nom. N'est admise qu'une procuration par personne.

Il appartient aux élus de prévenir le Service des Assemblées à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr de leur présence effective (en présentiel ou en visioconférence, lorsque cette possibilité est offerte).

Les séances ne sont pas publiques. Les tiers ne peuvent y assister, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre en tant que de besoin des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

CHAPITRE II : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Article 66 : Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à la commission d'appel d'offres et à la commission de délégation de service public, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires propres à chacune d'elles.

Article 67 : Composition

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public sont constituées et composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.
Les conditions de dépôt des listes sont fixées par délibération relative à leur création.

Article 68 : Remplacement et renouvellement des membres

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsque :
- une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;
- la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

Article 69 : Participation avec voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la communauté et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la communauté désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou du marché public.

Article 70 : Convocation et quorum

Les convocations aux réunions des commissions sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 71 : Procès-verbaux

La commission dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

CHAPITRE III : LES INSTANCES CONSULTATIVES

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Article 72 : Commission Consultative des Services Publics Locaux

Il est institué une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le président de la communauté ou son représentant. Elle comprend des conseillers communautaires, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil communautaire. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les missions attribuées à la commission sont définies à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 73 : Conseil de développement

Il est institué un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de la communauté.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération du conseil communautaire, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Il est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de la communauté. Il est aussi consulté sur le projet de service express régional métropolitain lorsqu'il a été mis en place par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui est autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial, lorsque son territoire est inclus en tout ou partie dans ce projet.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité.

Article 74 : Commission intercommunale d'accessibilité

Il est institué une commission intercommunale d'accessibilité composée notamment de conseillers communautaires, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la communauté.

Le président préside la commission et arrête la liste de ses membres.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Le rôle et les missions attribuées à cette commission sont fixés à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de la communauté. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Le rapport de la commission intercommunale d'accessibilité est présenté au conseil communautaire et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75 : Modification et application du règlement intérieur

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir, soit sur proposition du Président ou de la majorité des membres du conseil en exercice, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS
Département des Alpes Maritimes - Arrondissement de Grasse
Siège : Mairie d'Antibes - BP 2205 - 06606 ANTIBES Cedex

REGLEMENT INTERIEUR
DES COMMISSIONS THEMATIQUES PERMANENTES

Préambule

Par délibérations du 20 mai 2026, le Conseil Communautaire a approuvé la création des commissions thématiques, conformément aux exigences de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les modalités relatives au fonctionnement de ces commissions thématiques au sein de l'organisation de la CASA.

Article 1 – Compétence des commissions thématiques

Article 1.1 – Compétence générale

Chaque commission thématique examine les affaires qui leur sont soumises, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil communautaire et par le présent règlement. Elles émettent de simples avis et n'ont pas de pouvoir de décision.

Article 1.2 – Compétence particulière

Chaque commission rend des avis sur les questions se rapportant aux thématiques relevant de leurs compétences respectives telles que mentionnées dans le règlement intérieur des instances communautaires.

1) COHESION SOCIALE – POLITIQUE DE LA VILLE

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

- Insertion / Emploi,
- Antennes de justice et Accès aux Droits,
- Contrat de ville,
- Lutte contre les Violences Intrafamiliales (VIF),
- Prévention jeunesse 16/25 ans,
- Convention territoriale globale de services aux familles.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

2) ESPACES NATURELS - AGRICULTURE – DECHETS

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

- Espaces naturels,
- Paysages,
- Natura 2000,
- Agriculture,
- Prospective, Etudes, Zéro déchet,
- Sensibilisation sur les déchets,
- Déchets d'exploitation.

3) EAU – ASSAINISSEMENT – PREVENTION DES INONDATIONS

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

- Eau,
- Assainissement,
- Risques naturels / Risques majeurs,
- Plan de Prévention des Risques,
- Gestion des milieux aquatiques,
- Prévention des inondations et pluvial,
- PICS.

4) AMENAGEMENT – HABITAT – ENVIRONNEMENT

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

- Aménagement opérationnel,
- Environnement,
- Biodiversité,
- Energie, Climat, IRVE,
- Air, Bruit,
- SCOT, PDM, PCAET,
- ZAE,
- Habitat (construction),
- Logement (politique de peuplement / attributions),
- Gens du voyage - Aires de stationnement.

5) CULTURE – TOURISME - PATRIMOINE

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

- Culture, Vie culturelle,
- Patrimoine culturel (au sens large),
- Lecture publique,
- ANTHEA,
- Promotion touristique,
- Animation dans les villages,
- Gestion du Patrimoine Culturel Immatériel,
- Equipement communautaires,
- Bâtiments communautaires,
- Accessibilité.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

6) FINANCES

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

- Finances,
- Budget, Comptabilité, Dette,
- Tarification, Fiscalité,
- Transfert de compétences, Etudes financières,
- Contractualisation (CPER, CRET, etc.),
- Fonds de concours.

7) MOBILITE - TRANSPORTS

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

- Transports exploitation,
- Déplacements,
- Mobilité,
- Mobilités actives et douces,
- Mobilité innovante (navette autonome, changements comportements, ...),
- Bus Tram,
- Voirie.

8) ECONOMIE – ATTRACTIVITE – INNOVATION

La présente commission rend des avis sur les questions portant sur :

- Economie de proximité y compris ESS,
- Enseignement supérieur, Recherche, Innovation,
- Sophia Antipolis,
- Commerce, Attractivité, International,
- Vie étudiante, Smart territory.

Article 1.3 – Réunions d'information spécifiques

Chacune des commissions thématiques, sur initiative de son vice-président, ou de ses vice-présidents s'ils sont plusieurs, peut organiser des réunions d'information à l'attention de l'ensemble des élus du Conseil communautaire sur des thématiques de sa compétence.

Article 2 – Création de sous-commissions

Pour faciliter la gestion courante des affaires traitées par les commissions thématiques permanentes, des sous-commissions fonctionnant à l'identique des précédentes peuvent être créées. Elles permettent de traiter plus spécifiquement une matière donnée (idéalement, définie au moment de l'installation).

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Article 3 – Périodicité de la commission

La commission se réunit toutes les fois où le Président le juge utile, notamment avant chaque conseil communautaire lorsqu'un sujet inscrit à l'ordre du jour est en lien avec la thématique de la commission. En outre, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Article 4 – Convocation et ordre du jour

La convocation adressée par le vice-président aux membres de la commission précise sa date, son heure et son lieu.

Elle est envoyée sous cinq jours francs avant la réunion par voie dématérialisée (courriel) à chaque membre de la commission.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Ces documents préparatoires éventuels sont mis en ligne sur l'Extranet de la CASA, dans un espace dédié et totalement sécurisé.

Article 5 : Réunion en visioconférence

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission et, le cas échéant, les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, du logiciel utilisé, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques.

Le lien de connexion ne peut être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents communautaires habilités.

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence.

En début de réunion, le président de la commission s'assure que les membres de celle-ci sont bien connectés et en mesure de participer aux travaux (microphone, enceinte et écrans fonctionnels notamment).

Les votes ont lieu à main levée. Le recours au vote secret n'est pas envisageable, au regard des contraintes techniques de la visioconférence.

Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom personnel, soit comme mandataire) et qu'il participe à la réunion à distance, le président de la commission l'invite à ne pas prendre part aux échanges.

En cas de dysfonctionnement technique, le président de la commission thématique suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte en cas de problèmes persistants.

AR Prefecture
006-210600285-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Article 6 – Participation aux commissions

Seuls les membres désignés par délibération du Conseil communautaire siègent officiellement dans la commission. Ils ont autorité pour intervenir lors des débats et participer aux votes.

Il peut s'agir de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

1) Remplacement

En cas d'empêchement, le membre d'une commission thématique peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Service des Assemblées doit être informé par le Maire ou son secrétariat/cabinet de ce remplacement, dans un délai de 24 h ouvrables, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr

2) Auditeur libre

D'autre part, les élus non membres d'une commission, suppléant le Maire ou bénéficiant d'une délégation, peuvent également assister aux séances d'une commission, sans participer aux votes.

Cette participation doit également respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein des Commissions thématiques.

Le respect de ce principe implique que le Conseil recherche la pondération qui reflète le plus fidèlement possible la composition politique de l'assemblée délibérante.

Le Service des Assemblées doit être informé par le Maire de cette participation, dans un délai de 24 h ouvrables, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr

En outre, l'opposition au sein du Conseil Communautaire peut également participer aux commissions dans lesquelles elle n'est pas désignée, en tant qu'auditeur libre. Elle devra en informer de la même manière le Service des Assemblées, à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr

Les conseillers communautaires et municipaux non membres de la commission mais participant à une séance devront signer la feuille d'émargement.

Il est possible pour un membre de donner une procuration à un autre membre pour voter en son nom. N'est admise qu'une procuration par personne.

Il appartient aux élus de prévenir le Service des Assemblées à l'adresse mail conseil@agglo-casa.fr de leur présence effective (en présentiel ou en visioconférence, lorsque cette possibilité est offerte).

Les séances ne sont pas publiques. Les tiers ne peuvent y assister, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Les commissions peuvent entendre en tant que de besoin des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Article 7 – Conditions de vote

Les commissions sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet.

Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Ces commissions ne sont pas dotées d'un pouvoir décisionnel. Elles constituent des instances de débats et émettent des avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Article 8 – Secrétariat - Compte-rendu

Afin de préparer et de nourrir les travaux des commissions communautaires, les services de la CASA assurent leur secrétariat.

COMMISSION	SECRETARIAT
Cohésion sociale – Politique de la Ville	Direction Cohésion Sociale
Espaces naturels – Agriculture - Déchets	Mission Environnement – Directions Aménagement Energie - Gestion des déchets
Eau – Assainissement – Prévention des inondations	Directions Eau Potable - Assainissement - GEMAPI et Eaux Pluviales
Aménagement – Habitat - Environnement	Directions Aménagement, Habitat et Environnement
Culture – Tourisme - Patrimoine	Directions Lecture publique – Economie de Proximité et Tourisme, Architecture et bâtiments
Finances	Direction des Finances
Mobilité - Transports	Direction Mobilité Déplacements Transports
Economie – Attractivité - Innovation	Direction Développement Technopole Sophia Antipolis – Economie de Proximité et Tourisme

La mission de secrétariat englobe :

- la proposition d'une date de commission au(x) Président(s) de la commission ;
- la préparation de l'ordre du jour avec le(s) Président(s) ;
- la rédaction d'un procès-verbal ou d'un relevé de décision ;
- la signature d'une feuille d'émargement.

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

Le Service des Assemblées se charge du collationnement et de l'archivage de ces éléments (ordre du jour, procès-verbal, émargement...), de la convocation effective, de la transmission des pièces complémentaires fournies par les secrétariats des commissions, ainsi que de l'envoi du compte-rendu aux élus.

Chaque séance de commission donne lieu à un compte-rendu sur les affaires étudiées.

Il reprend l'ordre du jour, une note de synthèse succincte par point étudié ainsi que le sens de l'avis de la commission, mais également tout autre élément en rapport avec la tenue de la séance.

Une fois signé par le(s) vice-président(s), le compte-rendu et les éventuelles présentations effectuées en séance sont mis en ligne sur l'extranet de la CASA, dans les quinze jours et les membres en sont informés par mail.

Article 9 - Installation de la Commission – Première séance

Suite aux élections communautaires, le Président de la CASA convoque les membres de la commission désignés par délibération du Conseil communautaire.

Lors de cette première réunion, il convient de procéder notamment à :

- l'élection du ou des vice-présidents, à la majorité absolue des membres présents, à main levée, afin que ce ou ces derniers puissent convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président ;

- la désignation du Secrétaire de séance proposé par l'Administration ;

- l'adoption du règlement intérieur portant sur le fonctionnement de la commission thématique.

Cette première réunion fait l'objet d'un compte rendu.

***

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

DEPARTEMENT DES
ALPES MARITIMES

Arrondissement de Grasse

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Siège social :
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

Membres en exercice	Présents ou Représentés	Procurations
85	**76**	**8**

N° de séance : 8

Objet de la délibération : Délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire

N° d'enregistrement : CC.2026.008

Date de convocation :
09 avril 2026

Date de publication

du 18 AVR. 2026 au 18 JUIN 2026

Date de réception en Préfecture

18 AVR. 2026

Secrétaire de séance

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale 18 avenue des Fleurs CS 61039 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site http://www.telerecours.fr/

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Séance du 16 avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le 16 avril à 14H30, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2122-8, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort Carré - Av. du 11 novembre à Antibes en session ordinaire du mois de avril, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :
Jean LEONETTI, Kevin LUCIANO, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Ewan CORINALDESI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, Delphine CAROSI, Thierry OCCELLI, Marc MALFATTO, Jean-Pierre MASCARELLI, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Richard THIERY, Dominique TRABAUD, Amandine PRIOLO, Virginie ARCHEN, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, Andréa ORABONA, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Marguerite BLAZY, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Guy SERGEANT, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Marcel PIACENTINO, Albert CALAMUSO, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, Audouin RAMBAUD, Daniel LALLAÏ, Joël PRADELLI, Simone TORRES-FORET DODELIN, Eric DUPLAY, Charline HERING, Josiane CUZZUPOLI, Corinne CELLAMARO, Marika ROMAN, Christophe FONCK, Samia GIL, Florence BENICHOU, Thierry COMODINI, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Claire BAES, Valérie PREMOLI, Alain QUESADA, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Eric PAUGET, David SIMPLOT, Stéphane BERDAH, Patrice CIRIO, Fabrice MORENON, Séverine MAGGIO DELAGE, Anne-Laure SEBBAR, Caroline JOUSSEMET, Stéphanie FICARELLA, Virginie WASSER, Johanna TOURIAN, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Johanna SIMOES DA SILVA, Xavier WIIK, Matthieu GILLI, Alexia MISSANA, Kevin SEBASTIAN, Morgane HAREL, Hugo MURIEL

PROCURATIONS :
Jacques GENTE pouvoir à Jean LEONETTI, Serge AMAR pouvoir à Eric DUPLAY, Martine SAVALLI pouvoir à Anne-Marie BOUSQUET, Benoit CÛNY pouvoir à Delphine CAROSI, Bernard DELIQUAIRE pouvoir à Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON pouvoir à Emmanuel DELMOTTE, Hassan EL JAZOULI pouvoir à Simone TORRES-FORET DODELIN, Isabelle GARCIA pouvoir à Gérald LOMBARDO

ABSENTS :
Michel ROSSI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Xavier WIIK, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur LEONETTI,

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et ce tel que rappelé par l'alinéa 3 de l'article 9 des statuts de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), le Bureau Communautaire peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des sept points précisés par ledit article.

Afin de compléter le dispositif d'optimisation du fonctionnement de la CASA et notamment les délégations consenties au Président, il est proposé que le Bureau soit chargé, par délégation du Conseil et pour la durée de son mandat :

- d'accorder des subventions au nom de la Communauté ;

- d'accorder les garanties d'emprunts, cautions et autres crédits baux au nom de la Communauté ;

- de procéder aux acquisitions et cessions foncières qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux ;

- de prendre les avis et les décisions en matière d'urbanisme liés au SCOT, en vertu des dispositions des articles L.141-1 à L.144-1 du Code de l'Urbanisme, tels que :
  - L'autorisation d'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles dans les PLU,
  - Le déclassement d'espaces boisés classés,
  - La prise en compte des orientations du SCOT dans les projets et documents de planification communaux,
  - Les décisions en matière d'urbanisme commercial ;

- de prendre toutes décisions relatives aux procédures d'aliénation de gré à gré et de mise en vente des biens mobiliers propriété de la CASA, d'une valeur de vente supérieure à 4 600 euros ;

- de prendre toutes décisions relatives au lancement, à l'autorisation de signature ou à l'attribution de l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants, au-delà du montant défini par la règlementation visant les procédures adaptées passées pour l'acquisition de fournitures et de prestations de services ;

- d'intervenir dans les procédures juridictionnelles de médiation ou de conciliation ;

- de transiger avec les tiers pour les montants supérieurs à 5 000 €, y compris en matière de marchés publics ;

- de prendre toutes décisions relatives à la constitution de groupement de commandes pour gérer les besoins en fournitures, services et travaux impliquant la Communauté ;

- d'approuver les conventions subséquentes de transfert et de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

- d'approuver les conventions de partenariat pour la réalisation de programmes de logements en accession encadrée, accession sociale et en bail réel solidaire, avec les opérateurs publics ou privés, ainsi que leurs avenants ;

AR Prefecture
006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026

- d'approuver la mise à disposition de statistiques et de données à des organismes publics ou privés ;

- d'approuver les avenants aux procès-verbaux de mise à disposition liés aux transferts de compétences, y compris lorsqu'ils impliquent une restitution des biens meubles ou immeubles ;

- d'approuver les conventions de dévoiement, déplacement, recalibrage ou rétrocession de réseaux ;

- de prendre toutes décisions relatives aux opérations de défrichement à mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté ;

- de prendre toutes décisions en ce qui concerne les servitudes et les droits de passage.

Il sera rendu compte des travaux du Bureau Communautaire et des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUÏ L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, ADOPTE LA DELIBERATION A 83 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION, DECIDE de donner délégation au Bureau Communautaire pour exercer les compétences indiquées ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 16 AVRIL 2026
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean LEONETTI

AR Prefecture

006-210600185-20261113-2026_099_0_01-DE
Reçu le 13/11/2026